COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025896-168
(500-06-000610-127)

DATE : 31 octobre 2017

FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARIE ST-PIERRE, J.C.A.
CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.

RONALD ASSELIN
APPELANT – Requérant
c.

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC., personne morale légalement constituée, anciennement DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.
INTIMÉES – Intimées

ARRÊT

---

[1] Les appelants se pourvoient contre le jugement par lequel, en date du 13 janvier 2016, la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claude Dallaire), rejette leur demande d'autoriser une action collective à l'encontre des intimées.

[2] Pour les motifs de la juge Bich, auxquels souscrivent les juges St-Pierre et Gagnon, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[4] **INFIRME** le jugement de première instance;

[5] **ACCUEILLE** la « requête réamendée et précisée (2) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant », avec les frais de justice;

[6] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les intimées;

[7] **ATTRIBUE** à l'appelant le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 1er octobre 2008, détenaient le Placement Épargne à terme Perspectives Plus (« PP ») ou le Placement Épargne à terme Gestion Active (« GA »), ou tout autre placement comportant une portion investie dans le Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement Épargne à terme Gestion Active.

[8] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement :

1. **La conformité du produit financier.** Les Placements PP et GA sont-ils conformes aux produits financiers que Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. ont conçus et/ou offerts aux membres du groupe?

2. **Le devoir d'information.** Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec*, de toute autre loi et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du groupe en ce qui a trait à la nature, aux caractéristiques, à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA?

3. Dans l'affirmative, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du groupe que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?

4. **La conception du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle conçu les Placements PP et GA conformément à ses obligations de compétence, de diligence et de prudence?

5. **La gestion du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle géré les Placements PP et GA conformément :

   a) à la description desdits produits financiers;

   b) à ses devoirs et obligations à l'endroit des membres du groupe?

6. **La responsabilité.** Les fautes des intimées ont-elles causé préjudice à l'appelant et aux membres du groupe, engendrant ainsi leur responsabilité envers ceux-ci et, le cas échéant, cette responsabilité est-elle conjointe ou *in solidum*?

7. **Dommages punitifs.** La situation donne-t-elle prise à l'octroi de dommages-punitifs?

8. **Dommages.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. sont-elles tenues :

   a) au paiement aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice (absence/perte de rendement, perte liée au gel du capital) résultant des manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective?

   b) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de cent dollars (100 $) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective?

   c) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de mille dollars (1 000 $) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé?

[9] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions recherchées sur le fond par l'action collective, étant entendu que le caractère *in solidum* des condamnations ci-dessous est tributaire de la réponse que, le cas échéant, la Cour supérieure donnera à la question 6 *in fine*, telle que définie au paragraphe [8] ci-dessus :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER *in solidum* les intimées Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice matériel (absence/perte de rendement, perte liée au gel du capital) que leur ont causé les manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité

additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER *in solidum* les intimées Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à l'égard du groupe à payer à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 $) (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER chacune des intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de mille dollars (1 000 $) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

[10] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Montréal, sous réserve du changement susceptible de résulter d'une décision que le juge en chef de la Cour supérieure pourrait prendre à cet égard en vertu de l'art. 572, 2e al. *C.p.c.*;

[11] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour la désignation de la juge ou du juge qui sera chargé de la gestion de l'instance;

[12] **DÉFÈRE** à la juge ou au juge gestionnaire ainsi désigné les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARIE ST-PIERRE, J.C.A.

CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.

Me Serge Letourneau
Me Audrey Letourneau
LETOURNEAU GAGNÉ, AVOCATS
Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, AVOCATS
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour l'appelant

Me Mason Poplaw
Me Pierre-Jérôme Bouchard
McCARTHY TÉTRAULT
Pour les intimées

Date d'audience : 26 avril 2017

MOTIFS DE LA JUGE BICH

[13] L'appelant reproche à l'intimée Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. (DCSF) de l'avoir incité à contracter auprès de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est des placements qualifiés de sûrs[1], mais qui, en réalité, comportaient un risque particulier affectant de manière importante leur potentiel de rendement et dont on aurait omis de le prévenir. De fait, ces placements (des dépôts à terme – ou billets à capital protégé – non encaissables avant l'échéance[2]) n'auront en fin de compte produit aucun rendement. En mars 2009, l'appelant a même reçu une lettre l'informant, avant terme, que ses placements ne lui procureraient pas de rendement à l'échéance, pour les raisons suivantes :

> [...]
>
> Une des caractéristiques importantes de ces deux produits est qu'elle permet de tirer profit des marchés financiers grâce à une stratégie de placement faisant appel à des fonds de couverture. Malheureusement, comme vous avez été à même de le constater, la crise financière qui sévit actuellement a affecté, comme bien d'autres, ces véhicules financiers qui ont vu leur actif sous gestion chuter de manière importante.
>
> Afin d'éviter d'encourir des pertes substantielles et aussi afin de pouvoir continuer à garantir votre capital, nous avons dû appliquer le protocole usuel dans de telles circonstances, lequel prévoit le retrait complet des sommes investies dans ces fonds de couverture. Ce désinvestissement signifie qu'à l'échéance, les placements que vous avez effectués dans le *Placement garanti Perspectives Plus* et le *Placement garanti Gestion active Desjardins* ne procureront aucun rendement.
>
> [...][3]

[14] Il faut bien voir ici que ce qu'on annonce à l'appelant n'est pas que ses placements, dont le terme n'est pas encore échu, n'ont pas produit de rendement, mais plutôt que, à terme, ils n'en produiront aucun. La même lettre précise toutefois que le capital des

---

1 Soit des produits d'épargne à terme indicielle « Perspectives Plus » (PP) et « Gestion Active » (GA).

2 Valeurs mobilières soustraites du champ d'application des titres II à VIII (art. 11 à 236.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, ou « *L.v.m.* »), en vertu du paragr. 3(9) de celle-ci.

3 Lettre du 2 mars 2009, adressée à l'appelant par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, pièce R-15.

placements, qui demeure protégé, est rachetable cinq ans après leur acquisition. Entre-temps, comme le signale l'appelant, il ne peut être retiré.

[15] L'appelant reproche par ailleurs à l'intimée Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (DGIA[4]) d'avoir conçu et géré les placements en question d'une façon téméraire et incompétente, qui ne concordait pas avec le risque associé à un produit financier présenté comme sûr, et d'avoir usé de stratégies financières inappropriées, incluant le recours à des fonds liés au papier commercial adossé à des actifs (PCAA). Elle lui reproche aussi de n'avoir pas pris au bénéfice des petits investisseurs les mesures palliatives qui, dans le cadre de la crise financière dénoncée par la lettre du mois de mars 2009, ont été prises en faveur des grands investisseurs détenant de semblables placements.

[16] Contrarié par cette mésaventure, l'appelant, en septembre 2011, demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les intimées, pour le compte d'un groupe composé des personnes suivantes, dont il serait le représentant :

> Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 1er octobre 2008, détenaient le Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement Épargne à terme Gestion Active, ou tout autre placement comportant une portion investie dans le Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement à terme Gestion Active.

[17] On comprend de la lecture de sa « requête réamendée et précisée (2) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant » (décembre 2014)[5] que l'appelant fonde son éventuelle action sur la responsabilité contractuelle de l'intimée DCSF et la responsabilité extracontractuelle de l'intimée DGIA. À l'origine, l'appelant poursuivait également Fiducie Desjardins inc., en rapport avec un certain sous-groupe, mais il s'est désisté de sa demande à cet égard, avec l'autorisation de la Cour supérieure[6].

* *

---

4 Anciennement Desjardins Gestion d'Actifs inc., que le jugement de première instance désigne par l'acronyme « DGA ».

5 Dans les présents motifs, l'expression « demande d'autorisation » sera employée afin de désigner cet acte de procédure.

6 Voir : *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2016 QCCS 839 (« jugement de première instance »), paragr. 36 et 40.

[18] Le jugement dont appel refuse l'autorisation demandée, concluant pour l'essentiel que la condition prévue par le paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* n'est pas remplie, tout comme celle, d'ailleurs, du paragr. 1003*a)* (au contraire des conditions des paragr. *c)* et *d)*, qui sont satisfaites). Quels sont les motifs de cette double conclusion?

[19] La juge de première instance écarte d'abord l'argument de la prescription, que font valoir les intimées, mais qui, à son avis, n'est pas suffisamment clair[7]. La demande de l'appelant sera toutefois rejetée pour d'autres raisons.

[20] La juge estime en effet que l'autorisation recherchée ne saurait être accordée en ce qui concerne l'intimée DCSF puisqu'il n'existerait « aucune apparence sérieuse de droit pour un éventuel recours contractuel contre [celle-ci] en lien avec l'inexécution fautive des conventions de dépôt alléguées à la requête »[8] et qu'aucune faute « caractérisée ou particularisée »[9] ne lui serait reprochée. Elle souligne à ce propos qu'aucun des documents que l'appelant a fournis[10] au soutien de sa demande d'autorisation n'émane de DCSF (sauf un[11], qui serait sans rapport avec le litige). Rien dans cette demande ne permettrait d'inférer que DCSF « a joué un quelconque rôle dans l'élaboration du contenu, dans leur confection, dans la distribution et l'utilisation de ces documents auprès des membres »[12] ou qu'elle est contractuellement liée à l'appelant[13]. Il n'y a rien non plus dans la demande d'autorisation qui permettrait de conclure que DCSF a de quelque façon commis « une faute particularisée liée à des représentations inadéquates »[14].

[21] S'intéressant de plus près au recours individuel de l'appelant contre DCSF, la juge remarque en outre qu'il n'a « signé aucun contrat » avec celle-ci[15] et que sa demande n'allègue « [a]ucun mandat ni reproche particulier contre les représentants de Cabinet avec qui il a interagi »[16], incluant une certaine Denise Blanchette, qui lui aurait

---

7 Jugement de première instance, paragr. 57 à 59.

8 *Id.*, paragr. 70.

9 *Id.*, paragr. 82.

10 Le jugement catégorise les documents en question de la manière suivante :

> [87] En effet, les documents invoqués se divisent en cinq catégories : 1) ceux relatifs à l'offre de placement, « *présentés* » ou « *offerts* » , dont le fonctionnement n'aurait pas été expliqué, pour lesquels il est allégué que Cabinet est responsable de l'offre , 2) les conventions de dépôt signées par les membres du groupe, dont nous avons déjà discuté, 3) les documents promotionnels décrivant les placements, « remis » aux membres du groupe , qui « *insistent sur la grande diversification des actifs, leur potentiel de rendement* » sans exposer leurs risques , 4) les correspondances, avis d'échéance, et relevés annuels « *reçus par les membres* », ainsi que 5) les divers documents « *obtenus* » par les membres et ceux remis aux représentants de Cabinet, qui ne feraient pas suffisamment mention des risques associés aux placements litigieux. [Renvois omis]

11 À savoir, la pièce R-53i.

12 Jugement de première instance, paragr. 90.

13 *Ibid.*

14 *Id.*, paragr. 91.

15 *Id.*, paragr. 97.

16 *Id.*, paragr. 98.

recommandé les placements dont il se plaint maintenant. Or, selon la juge, on doit pourtant conclure « au final, [qu']il n'a pas bénéficié de grand-chose pour prendre sa décision, outre la recommandation de Dame Blanchette, dont on ignore les tenants et aboutissants, et qu'il ne critique par ailleurs aucunement »[17]. « Mais d'où sort le lien contractuel invoqué contre [DCSF] dans tout cela?»[18], écrit la juge. « De nulle part »[19], conclut-elle. Tenant compte du fait que l'appelant s'est procuré les placements litigieux auprès de sa caisse populaire, elle ajoute que c'est plutôt celle-ci qui aurait dû faire l'objet de la poursuite :

> [136] Cela nous incite à conclure que le syllogisme du requérant à l'égard de Cabinet ne tient pas la route. En effet, si la responsabilité contractuelle de Cabinet peut être soulevée lorsque des « *fonds d'investissement* » sont acquis et qu'un problème en résulte, ce n'est pas le cas lorsque ce même représentant signe pour une caisse populaire lorsque des placements PP et GA sont vendus. C'est alors la responsabilité contractuelle des Caisses qui entre en jeu si le représentant commet une faute, et non celle de Cabinet, comme le requérant l'allègue.

[22] La juge estime tout aussi mal fondé le syllogisme juridique que l'appelant entend faire valoir à l'encontre de DGIA. Elle note ainsi que les documents sur lesquels l'appelant appuie sa demande ne font aucunement voir que cette société est la conceptrice des placements litigieux[20], quoiqu'elle en soit la gestionnaire. Elle considère cependant que les reproches de l'appelant à l'endroit de celle-ci ne sont pas suffisamment précis pour justifier que lui soit accordée l'autorisation d'intenter une action collective. Elle écrit entre autres que :

> [172] Ainsi, même si le requérant utilise un vocabulaire en apparence préoccupant quand il qualifie les stratégies d'investissements de DGA de « *risquées* » et qu'il réfère à l'utilisation par DGA d'un effet de levier « *important* » ou « *excessif* », il ne nous fait part que de son appréciation personnelle, sans nous offrir ce qui nous permettrait d'apprécier la vraisemblance de son propos.
>
> [173] Une telle façon de faire ne satisfait pas le fardeau requis pour nous convaincre d'autoriser son recours, puisqu'il est impossible de vérifier sur quoi il s'appuie pour utiliser un tel vocabulaire et faire de tels reproches à DGA.
>
> [174] Les allégations dans lesquelles se retrouvent de tels qualificatifs demeurant générales et vagues, et témoignant d'une perception bien personnelle,

---

17 *Id.*, paragr. 113.
18 *Id.*, paragr. 114.
19 *Ibid.*
20 *Id.*, paragr. 150, 164 et 165. On peut souligner immédiatement que c'est pourtant le cas, ainsi que l'admet l'intéressée dans le mémoire d'appel qu'elle produit conjointement avec DCSF (mémoire des intimées, paragr. 99).

> elles ne nous sont d'aucune utilité pour l'analyse à laquelle nous devons nous livrer, car elles sont également spéculatives.
>
> [175] Nous ne pouvons donc les tenir pour avérées pour conclure que le requérant a satisfait son fardeau de démonstration d'une apparence sérieuse de droit du simple fait que de l'absence de rendement des placements PP et GA à échéance découlerait la démonstration d'une utilisation de stratégies d'investissements « *risquées* » comportant un effet de levier « *important* » ayant exposé indûment lesdits placements aux fluctuations des marchés financiers, effet de levier qui n'aurait pas été dénoncé, ce qui est par ailleurs faux, selon la documentation déposée [renvoi omis].
>
> [176] Si nous devions donner le feu vert à un recours collectif sur une telle base, le simple fait de manœuvrer la plume avec aise ouvrirait la porte à ce que tout un chacun y aille de son opinion et s'improvise expert pour franchir le cap de l'autorisation et pourrait intenter un recours aussi important à partir de bien peu de choses.
>
> [177] Même si les règles sont larges et souples à l'étape de l'autorisation, nous doutons que ce soit là l'esprit qui doive prévaloir.

[23] D'après la juge, c'est en réalité la crise économique des années 2008 et suivantes qui explique l'absence de rendement des placements litigieux[21], « ce qui porte aussi un coup au lien de causalité que le requérant devait *a priori* démontrer pour terminer son périple au sein du couloir de l'autorisation »[22].

[24] Dans un autre ordre d'idées, la juge décide également que, de toute façon, DGIA, même fautive, échapperait à sa responsabilité envers l'appelant et les autres membres du groupe en raison de la quittance judiciaire octroyée aux institutions financières canadiennes (incluant les entités appartenant au Mouvement Desjardins) dans le cadre de la restructuration du marché canadien du PCAA[23], restructuration entreprise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[24]. Elle conclut donc à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant contre cette intimée.

[25] De manière secondaire, la juge examine enfin la condition prescrite par le paragr. 1003*a)* a.*C.p.c.*, condition qui ne serait pas davantage remplie que celle du paragr. 1003*b)*. En effet, écrit-elle :

---

21 *Id.*, paragr. 199 à 203.
22 *Id.*, paragr. 202.
23 *Id.*, paragr. 185 à 187.
24 L.R.C. (1985), ch. C-36.

> [208] L'analyse de la requête démontre que ce que le requérant invoquait en réalité comme thèse relève davantage d'une relation de mandant-mandataire ou ce qui est communément appelé une relation « *broker-dealer* ».
>
> [209] Or, par sa nature, et *a priori*, ce type de relation ne se prête habituellement pas très bien à un recours collectif [renvoi omis].

[26] Une telle relation, à son avis, est d'espèce et il ne saurait donc y avoir à cet égard de questions communes pouvant commodément ou utilement être résolues dans le cadre d'une action collective.

* *

[27] Avant que d'aborder le fond de l'appel, je me permettrai quelques observations préliminaires.

[28] L'action collective instaurée par le *Code de procédure civile*, qui se veut un outil de justice sociale[25], n'a pas que des adeptes, on le sait, et son cheminement procédural n'est pas sans susciter la critique. Le mécanisme de l'autorisation préalable, en particulier, soulève la controverse et certains, qui le jugent insuffisant, souhaiteraient insuffler plus de sévérité dans le processus d'appréciation des conditions prévues par l'art. 575 *C.p.c.* (précédemment art. 1003 a.*C.p.c.*), et notamment celle que prescrit le paragr. 2 de cette disposition. On ne peut aucunement douter que ce soit le souci d'une saine administration de la justice qui anime les tenants de cette proposition, afin d'éviter « une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile » (termes empruntés au juge LeBel dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*[26]).

[29] Cependant, toute méritoire qu'en soit l'intention (et elle l'est), une telle idée, fondée sur une approche exigeante des conditions d'autorisation de l'action collective, ne correspond pas à l'état du droit en la matière, tel que défini par la Cour suprême dans les affaires *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*[27], *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*[28] et *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*[29]. Ces arrêts préconisent au contraire une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question, afin de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes »[30], conformément au vœu du

---

25 Voir à ce propos : *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, notamment aux paragr. 45, 88 et 99 des motifs du juge Gagnon.

26 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, paragr. 43.

27 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

28 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3.

29 2015 CSC 18, [2015] 2 R.C.S. 106.

30 *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 60, affirmation reprise dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 43. Voir aussi *Theratechnologies*, *supra*, note 29, paragr. 35 *in fine*.

législateur[31]. Il s'agit dès lors seulement pour le requérant, au stade de l'autorisation, de présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès. Sur ce point, les propos des juges LeBel et Wagner dans *Infineon* sont sans équivoque :

> [65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.[32]
>
> [Je souligne]

[30] Les propos de la juge Abella dans *Theratechnologies*[33] vont dans le même sens, tout en contrastant le régime général de l'art. 1003 a.*C.p.c.* avec le régime particulier – et plus exigeant – qu'établit l'art. 225.4 *L.v.m.* :

> [35] À la lumière de cet historique, je conviens avec la Cour d'appel et le premier juge que la « possibilité raisonnable » que le demandeur ait gain de cause qu'exige l'art. 225.4 établit un critère plus exigeant que le critère général d'autorisation applicable en matière de recours collectif prévu à l'art. 1003 du *C.P.C.* Sous le régime de l'art. 1003, le tribunal cherche seulement à déterminer si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » — c'est-à-dire, si le demandeur a établi « une apparence sérieuse de droit » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 62; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 5 et 9-10; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 94. Comme la Cour l'a souligné dans l'arrêt *Infineon Technologies*, le seuil de preuve peu élevé auquel il doit être satisfait pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif sous le régime de l'art. 1003 du C.P.C. respecte le « double objectif de dissuasion et d'indemnisation inspirant le régime de recours collectif » : par. 125.
>
> [36] Le législateur québécois a employé un libellé différent à l'art. 225.4 pour créer un mécanisme de filtrage qui soit plus significatif dans le contexte des valeurs

---

31 *Infineon*, paragr. 66.

32 Voir, dans le même sens, l'arrêt récent de la Cour dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, *supra*, note 25, paragr. 39-40.

33 *Supra*, note 29.

> mobilières et qui fasse ainsi obstacle aux poursuites opportunistes coûteuses et aux demandes non fondées. Les tribunaux s'y voient confier un important rôle de gardien, qui les oblige à procéder à un examen préliminaire de l'action ou de l'inaction en cause afin de déterminer s'il est possible de dire qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause : [...]
>
> [38] À mon avis, comme le juge Belobaba l'a suggéré dans l'affaire *Ironworkers*, le critère préliminaire doit être plus qu'un [traduction] « dos d'âne » (par. 39), et les tribunaux doivent entreprendre un examen raisonné de la preuve afin de s'assurer que l'action peut être fondée. Autrement dit, pour favoriser l'atteinte de l'objectif législatif consistant à instaurer un mécanisme de filtrage dissuasif musclé qui écarte les demandes non fondées, le critère préliminaire exige une possibilité raisonnable ou réaliste que le demandeur ait gain de cause.
>
> [Je souligne]

[31] On comprend de ce passage que si la *Loi sur les valeurs mobilières* exige un mécanisme de filtrage dissuasif et musclé, reposant sur la démonstration d'une possibilité réaliste que le requérant ait gain de cause, ce n'est pas le cas de l'art. 1003 a.*C.p.c.* ni de l'art. 575 *C.p.c.*, qui y a succédé, dispositions qui requièrent un examen somme toute superficiel, destiné à écarter les recours futiles et manifestement mal fondés.

[32] Autrement dit, sur la base des faits allégués dans la demande d'autorisation, faits qui doivent d'ailleurs, en principe, être tenus pour avérés, « [l]e fardeau du requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable », écrit la Cour suprême dans *Infineon*[34], et rien de plus. Bien sûr, ajoute-t-elle immédiatement en renvoyant à l'affaire *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*[35], ces allégations de fait ne doivent cependant pas être vagues, générales ou imprécises et doivent « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable »[36]. Que veut-on dire par là?

[33] D'une part, s'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes. Agir autrement serait faire montre d'un rigorisme ou d'un littéralisme injustifié et donner aux propos de la Cour suprême en la matière une acception qu'ils n'ont pas.

[34] D'autre part, on doit comprendre que des allégations génériques ne suffiront pas, les faits soulevés devant, au regard du droit applicable, être suffisamment spécifiques pour qu'on puisse saisir les grandes lignes du narratif proposé et vérifier sur cette base

---

34 *Supra*, note 27, paragr. 67.
35 2008 QCCA 380, paragr. 44.
36 *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 134.

que sont remplies les conditions de l'art 575 *C.p.c.*, c'est-à-dire que le syllogisme juridique est plaidable et que les questions de fait et de droit qui le sous-tendent sont suffisamment communes pour que leur résolution fasse avancer le débat au bénéfice de chacun des membres d'un groupe par ailleurs convenable, dont les intérêts seront assurés par une personne capable d'une représentation adéquate, conditions qui doivent être interprétées et appliquées en vue de « faciliter l'exercice des recours collectifs »[37]. Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond, approche que la Cour suprême a rejetée dans l'arrêt *Infineon* en rappelant que « la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable et non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante »[38].

[35] Or, ce test n'est pas toujours appliqué comme il le devrait. C'est ainsi que, par exemple, sous couvert de vérifier qu'une cause d'action est *défendable* et le syllogisme juridique *soutenable*, que des faits *précis et concrets* sont allégués (que l'on peut donc sans hésitation tenir pour avérés) tout en débusquant le vague, le général, l'hypothétique et le spéculatif, on se trouve finalement, comme l'écrit le juge Gagnon dans *Copibec*[39], à s'avancer dans le domaine de la preuve et du fond, et à imposer au requérant un fardeau allant bien au delà des exigences fixées par l'art. 575 *C.p.c.* (1003 *a.C.p.c.*). L'affaire *Copibec* offre l'exemple frappant d'un tel glissement, tout comme les arrêts *Belmamoun c. Ville de Brossard*[40] (qui présente de nombreuses analogies avec notre dossier), *Charles c. Boiron Canada inc.*[41], *Sibiga c. Fido Solutions inc.*[42], *Masella c. TD Bank Financial Group*[43] (qui s'y apparente lui aussi), *Martel c. Kia Canada inc.*[44], et d'autres encore.

[36] Il faut observer aussi que, dans certains cas, la façon de gérer le dossier au stade de l'autorisation peut être propice à ce genre de glissement, surtout quand cette gestion dure des années, comme c'est ici le cas[45], ce qui paraît de prime abord peu compatible avec l'idée d'une procédure sommaire. Ainsi, on laissera la partie défenderesse exiger des précisions sans fin sur les allégations de la partie demanderesse, au nom du droit à

---

37 *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 60.
38 *Id.*, paragr. 89.
39 *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, notamment au paragr. 42.
40 2017 QCCA 102.
41 2016 QCCA 1716 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec diss., 4 mai 2017, 37366).
42 2016 QCCA 1299.
43 2016 QCCA 24.
44 2015 QCCA 1033.
45 La demande d'autorisation a été déposée au greffe de la Cour supérieure en septembre 2011 et le jugement qui la refuse a été prononcé en janvier 2016, l'affaire ayant été entendue du 4 au 8 mai 2015 (soit cinq jours, ce qui est considérable).

une défense pleine et entière, droit qui doit pourtant s'exercer dans le respect du principe de proportionnalité (qui existait bien avant l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile*) et qui doit donc être ramené à la mesure du domaine limité de la demande d'autorisation. Il ne s'agit pas ici de priver la partie défenderesse de moyens de défense, mais de faire en sorte qu'elle soulève ceux-ci et les fasse valoir au moment approprié.

[37] Autre exemple de glissement : on laissera les parties produire une preuve volumineuse, qu'on examinera ensuite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire. Or, ce n'est pas pour rien que, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*[46], réitérant un point de vue déjà exprimé dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*[47], la Cour met les juges autorisateurs (ou gestionnaires) en garde contre « la tentation d'user de l'article 1002 *C.p.c.* [maintenant 574 *C.p.c.*] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond »[48], ce qui risque de contaminer l'analyse propre aux conditions d'autorisation en la faisant déborder du champ restreint qui doit être le sien[49]. C'est en effet une tentation à laquelle il est souvent difficile de résister. Mieux vaut donc s'en prémunir.

[38] Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 *C.p.c.* (autrefois 1002 a.*C.p.c.*), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/*the court may allow relevant evidence to be submitted* », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation[50], le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations[51]. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*[52]. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve »[53]. Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la

---

46 2012 QCCA 678.

47 2005 QCCA 437 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 août 2005, 30922).

48 *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, *supra*, note 46, paragr. 34. L'art. 1002 a.*C.p.c.*, auquel renvoie ce passage, est devenu l'art. 574 *C.p.c.*

49 Dans le même sens, voir : *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 37-38.

50 Selon l'arrêt *Pharmascience inc.*, *supra*, note 47, l'art. 1002 a.*C.p.c.*, permet au juge d'autoriser une preuve appropriée « à la demande d'une partie » (paragr. 38).

51 *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, *supra*, note 49, paragr. 32.

52 *Supra*, note 46, paragr. 36.

53 *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 janvier 2013, 34994), paragr. 88.

preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation[54].

[39] Évidemment, on peut comprendre que la partie demanderesse, désireuse de contrer par avance la contestation qu'elle prévoit, puisse être portée à déposer d'emblée une preuve abondante, le plus souvent documentaire, au soutien de ses allégations; elle peut encore chercher à produire des éléments supplémentaires au fur et à mesure qu'elle prend connaissance des moyens qu'entend lui opposer la partie défenderesse. Pour échapper à la perspective d'une action collective, cette dernière, pareillement, souhaitera présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé.

[40] Sur le premier point (parcimonie de la preuve), on peut renvoyer ici à l'arrêt *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*[55], qui constate l'erreur consistant à se pencher de manière approfondie sur les éléments soumis par les parties sans « respecter le seuil minimal de preuve requis en pareille situation »[56] (c.-à-d. celle de l'autorisation de l'action collective). Dans cette affaire, les requérants avaient offert au soutien de leur demande d'autorisation une pléthore de documents (dont divers rapports d'expert) que la juge de première instance avait passés au peigne fin, comme s'il s'était agi du fond. Le juge Levesque conclut que l'on ne pouvait ni ne devait procéder ainsi à ce stade, qui requiert plutôt une évaluation *prima facie*.

[41] Ces propos et ce cadre d'analyse, qui conviennent particulièrement à la condition d'autorisation que prévoit le paragr. 575(2) *C.p.c.* (1003*b)* a.*C.p.c.*), s'appliquent à l'ensemble des exigences prévues par le législateur, qui doivent généralement être étudiées sous ce même angle généreux. En somme, s'il doit considérer la preuve qui lui a été fournie ou qu'il a permise, le juge autorisateur n'a pas, en vertu de l'art. 575 *C.p.c.*, à en faire l'examen raisonné qu'exige, par contraste, l'art. 225.4 *L.v.m.*, disposition dont il était question dans *Theratechnologies*. Il doit simplement porter un regard sommaire sur cette preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité. En outre, comme

---

54 Ce que rappellent aussi l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, notamment au paragr. 68 *in fine* (où l'on traite de la question de l'apparence de droit), ainsi que l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, *supra*, note 47, paragr. 30.

55 *Supra*, note 40.

56 *Id.*, paragr. 82. Voir aussi le paragr. 96 du même arrêt, citant le paragr. 51 de l'arrêt *Carrier*, *supra*, note 54.

l'écrit la juge Bélanger dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*[57], et son commentaire est de la plus haute importance :

> [38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.
>
> [Je souligne]

[42] Sur le second point (évaluation des moyens de défense), comme le rappelle le juge Kasirer, pour la Cour, dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*[58] :

> [83] By considering grounds of defence at this early stage, the judge thus trenched on the work of the trial judge. This Court has been clear in its direction to motion judges that the time to weigh such defences as against the allegations in the motion for authorization that are assumed to be true is, as a general rule, at trial. Speaking of the defence of immunity that the Attorney General sought to raise at authorization in a class action in *Carrier*, my colleague Guy Gagnon, J.A. wrote for the Court:
>
> > [37] Au moment de l'autorisation, alors que la suffisance de la preuve n'est appréciée que de manière *prima facie*, règle générale, il sera prématuré de conclure qu'une défense d'immunité s'applique en faveur de l'État. Ce qui n'est qu'un moyen de défense parmi d'autres, celui de l'immunité ici invoquée par l'intimé ne peut, lors de l'examen portant sur l'autorisation, être érigé au rang de moyen de non-recevabilité. À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense.
>
> [Je souligne]

[43] L'arrêt *Copibec*[59] va dans le même sens.

---

[57] *Supra*, note 49.
[58] *Supra*, note 42.
[59] *Supra*, note 39, paragr. 69. Voir également : *Pfizer inc. c. Sifneos*, 2017 QCCA 1050, paragr. 17 à 21 (j. unique).

[44] En guise de résumé, je m'en remettrai au récapitulatif de l'arrêt *Masella c. TD Bank Financial Group*[60] :

> [7] Au stade de l'autorisation de l'action collective, il n'est pas de mise pour le juge de trancher les questions de fond puisque sa tâche en est une de filtrage, aux fins d'écarter les recours insoutenables ou frivoles.
>
> [8] Exercer cette fonction de filtrage requiert du juge qu'il vérifie si le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*, tenant compte des allégations de la requête proposée et de la preuve autorisée, le cas échéant, mais « sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition ». Pour ce faire, il doit suivre les enseignements suivants de la Cour suprême, dans *Infineon Technologies* :
>
> [...]
>
> [9] Bref, examiner au fond les questions soulevées par la requête et se prononcer à leur sujet constitue une erreur de droit donnant ouverture à une intervention d'une cour d'appel [renvoi omis].[61]

[45] Pour terminer, je me risquerais à ajouter que si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond. Or, à mon humble avis, et je le dis avec le plus grand respect pour la juge de première instance, à qui l'on ne saurait reprocher d'avoir statué de manière expéditive, c'est là l'écueil auquel se heurte son jugement, dans un contexte où, tout au long du processus, elle a libéralement autorisé les parties à produire une preuve assez substantielle dont l'analyse a malheureusement fait dériver le débat vers le fond et l'a conduite à certaines erreurs d'appréciation déterminantes. C'est ainsi que, tout en usant du vocabulaire promu par la Cour suprême, elle a examiné la demande de l'appelant d'une manière pointilleuse qui n'était pas de mise au stade de l'autorisation. Elle a transformé en véritable fardeau de preuve le fardeau de logique incombant à l'appelant.

* *

[46] Soulignons que le débat, en appel, ne porte que sur l'application des paragr. *a)* et *b)* de l'art. 1003 a.*C.p.c.*, excluant la question de la prescription (les intimées ne contestent pas la conclusion de la juge à ce dernier propos, conclusion entièrement justifiée du reste). Je ne parlerai donc pas des conditions qu'énoncent les paragr. *c)* et *d)* de cette disposition, sinon pour dire, à l'instar de la juge, qu'elles sont remplies : la

---

60 *Supra*, note 43.

61 Dans le même sens, voir : *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 19.

composition du groupe rend difficile ou peu pratique une formule procédurale autre que l'action collective (les montants en jeu sont relativement faibles, les perspectives d'un recours individuel le sont également et les membres du groupe sont dispersés à travers le Québec); l'appelant a les attributs nécessaires pour représenter adéquatement le groupe.

* *

[47] Observons tout d'abord, à la décharge de la juge de première instance, que la demande d'autorisation n'est pas parfaitement limpide malgré l'abondance – voire la surabondance – des allégations qu'on y retrouve, de sorte que, par moments, il n'est pas aisé de suivre le fil du récit – ou plutôt celui du syllogisme (décrit de manières variées et diverses) dont on cherche à établir les termes. Qui trop embrasse mal étreint, serait-on tenté d'écrire. Cela dit, il demeure néanmoins tout à fait possible de discerner dans ce dédale les éléments essentiels de la proposition factuelle et juridique que présente l'appelant.

[48] L'action qu'il envisage a deux volets : un volet contractuel, qui concerne l'intimée DCSF, et un volet extracontractuel, qui concerne l'intimée DGIA. Dans le cadre du premier, et j'abrège, la demande d'autorisation fait valoir que DCSF a manqué au devoir de conseil et, partant, d'information, dont elle aurait été redevable envers l'appelant et les membres du groupe, faisant en sorte que ceux-ci ont, sans le savoir, investi leur argent dans des placements dépourvus de perspectives de rendement et administrés d'une manière spéculative ne correspondant pas au risque accepté par chacun d'eux. Dans le cadre du second, l'appelant soutient que DGIA a conçu un produit financier déficient qu'elle a par ailleurs mal géré, enfreignant ainsi les obligations (dont celle de compétence) qui lui incombaient aux termes du *Code civil du Québec* (art. 6, 7, 1299, 1309, 1310 et 1457 *C.c.Q.*) et d'autres lois applicables. Les manquements de l'une et de l'autre intimées à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles, selon le cas, auraient causé des dommages à l'appelant ainsi qu'aux membres du groupe en leur faisant perdre le rendement escompté de placements qu'on décrivait comme sûrs et en gelant indûment le capital de leur investissement pendant la totalité de la période du terme convenu, sans compter divers troubles et inconvénients. J'aborderai successivement les aspects contractuels, puis extracontractuels du recours et de la faute, ainsi que la question de la causalité et du préjudice.

[49] ***Volet contractuel (DCSF) : contrat et faute contractuelle.*** Comme on l'a vu plus haut, forte de sa lecture de la demande d'autorisation et de l'examen de la preuve documentaire qui lui a été soumise, la juge de première instance conclut qu'il n'existe aucun rapport contractuel entre l'appelant et DCSF et, par conséquent, aucune possibilité de recours contractuel contre celle-ci. Plus exactement, elle écrit que :

> [70] Les caisses n'étant pas intimées à la requête et le principe de l'effet relatif des contrats ne permettant pas d'opposer un contrat à une personne qui n'en est

pas signataire, nous ne voyons donc aucune apparence sérieuse de droit pour un éventuel recours contractuel contre Cabinet en lien avec l'inexécution fautive des conventions de dépôt alléguées à la requête.

[71] Nous sommes également d'opinion que le principe de la proportionnalité ne peut faire échec aux règles sur l'assignation des parties à une action qui invoque comme fondement la responsabilité contractuelle.

[72] Le simple fait d'alléguer des « manquements aux devoirs légaux », qui découlent manifestement des contrats en cause, ne suffit pas à faire naître un lien de droit contractuel entre deux parties qui n'ont aucun tel lien à l'origine.

[73] Une autre source contractuelle que les conventions de dépôt est-elle invoquée dans la requête ou découle-t-elle des pièces pour justifier le syllogisme juridique invoqué contre Cabinet?

[74] La réponse à cette question est non.

[50] Avec égards, je ne saurais partager ce point de vue, qui ne reflète ni le contenu de la demande d'autorisation ni la preuve documentaire.

[51] Tout d'abord, l'action que l'appelant veut être autorisé à intenter à DCSF n'est pas fondée sur l'inexécution fautive des conventions de dépôt. C'est là une mauvaise caractérisation de l'affaire. Ce dont l'appelant fait grief à DCSF, c'est d'avoir manqué à son devoir de conseil dans les circonstances suivantes. Une représentante en planification financière rattachée à DCSF[62], Mme Denise Blanchette[63], conseillère au sens de l'art. 5 *L.v.m.*[64], lui aurait recommandé de se procurer les placements litigieux.

---

62 DCSF est un cabinet multidisciplinaire offrant des services de planification financière et des services de courtier en épargne collective (voir pièces R-5 et R-6).

63 Dans sa correspondance, tout comme dans les documents de planification qu'elle prépare annuellement pour l'appelant, Mme Blanchette se décrit comme « planificateur financier et représentante en épargne collective pour Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. ». Voir ainsi la lettre qu'elle adresse à l'appelant le 30 janvier 2007, pièce R-54, de même que les documents suivants : « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Planification en vue d'accumuler du capital », 4 mars 2005, pièce R-53C; « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite, 4 mars 2005, pièce R-53D; « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 18 décembre 2006, pièce R-53E; Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 12 juin 2007, pièce R-53F; Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 21 mai 2009, pièce R-53G; « Solution Desjardins – Vision retraite Desjardins », 27 mai 2010, pièces R-53H et I.

64 Cet article énonce que :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :	**5.** In this Act, unless the context indicates otherwise,
«conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière	"adviser" means a person engaging in or holding themself out as engaging in the business of advising another with respect to

Elle lui aurait à cette fin remis divers documents vantant les mérites des placements en question et minimisant leurs risques, mais, par négligence ou ignorance, elle aurait omis de lui donner toute l'information dont il avait besoin afin prendre une décision éclairée à ce sujet. L'appelant, suivant en cela les suggestions de Mme Blanchette, se serait donc trouvé à choisir des placements qui ne convenaient pas à son profil d'investisseur (celui d'une personne ayant une tolérance au risque variant de faible à moyenne[65]), qui étaient moins avantageux que ce qu'on lui avait fait miroiter et qui, à vrai dire, n'avaient aucune chance raisonnable de produire un rendement ou ont, en cours de route, perdu toute chance de rendement à cause de la manière dont ils ont été conçus et gérés. Ils n'en ont pas produit, d'ailleurs, et ceux qui n'étaient pas encore échus au moment de la demande d'autorisation n'en produiront pas non plus.

[52] C'est là, en quelques mots, selon les allégations de la demande d'autorisation, la faute – et j'y reviendrai – de Mme Blanchette et de DCSF, celle-là agissant pour le compte de celle-ci à titre d'employé ou de mandataire[66], ce qui n'est pas nié (la juge décrit pour sa part DCSF comme le « commettant » de Mme Blanchette[67]). Une faute du même genre aurait été commise à l'endroit des autres membres du groupe, dans des circonstances analogues.

[53] Le manquement ainsi reproché à DCSF s'inscrit manifestement dans une trame contractuelle : le client (en l'occurrence l'appelant et les autres membres du groupe) qui consulte un conseiller financier (en l'occurrence DCSF, agissant par l'intermédiaire de

---

d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;	investment in or the purchase or sale of securities, or the business of managing a securities portfolio;

65 Voir les pièces R-53C, D, E, F, H et I, qui indiquent toutes ce profil. Dans les pièces R-53C, D, E et F, l'on qualifie ce profil de « équilibré revenu », alors que l'investisseur souhaite « à la fois des revenus stables et une croissance du capital sur une portion limitée de [son] portefeuille », sa « tolérance aux fluctuations de marchés [variant] de faible à moyenne ». Les pièces R-53H et I reprennent ce thème en d'autres mots, parlant, sous la rubrique « tolérance au risque », d'une préférence pour l'investissement dans un « portefeuille B (Faible/Modéré) ». La pièce R-53G (confectionnée en 2009) indique pour sa part un profil de type « sécuritaire boursier », c'est-à-dire « [v]otre priorité est la stabilité de vos revenus et vous êtes prêt à investir une certaine partie de vos actifs sur les marchés boursiers tout en gardant le cap sur votre objectif premier qui est la préservation de votre capital ». Par ailleurs, un document signé par l'appelant en 2004 indique un profil « ambitieux » (pièce D-27), alors qu'un autre, signé par l'appelant en 2007 (et contresigné par Mme Blanchette), indique une tolérance au risque « élevée » (pièce D-28). Ce dernier document, un formulaire émanant de « Desjardins Cabinet de services financiers », consiste en une « demande d'ouverture et mise à jour de compte Fonds Desjardins ».

66 Cela ne ressort pas clairement du dossier (ces deux statuts n'étant par ailleurs pas mutuellement exclusifs), mais ne change rien à l'existence d'un lien contractuel entre l'appelant et DCSF. À ce sujet, voir : Raymonde Crête et Cinthia Duclos, « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement », dans Raymonde Crête et autres (dir.), *Courtiers et conseillers financiers : encadrement des services de placement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 361 et s., notamment aux p. 368-369.

67 Jugement de première instance, paragr. 91 et 210.

Mme Blanchette) afin qu'on l'éclaire et qu'on lui donne des indications sur la manière d'investir et les produits dans lesquels investir, établit avec ce conseiller un rapport contractuel. En offrant ses services à l'appelant et en le conseillant, Mme Blanchette, à titre d'employée ou de mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, se trouve à lier contractuellement DCSF. On ne voit pas comment il pourrait en être autrement. Voici d'ailleurs comment s'expriment à ce sujet les auteures Crête et Duclos :

> À notre avis, la reconnaissance d'un lien contractuel entre l'entreprise de services de placement (courtier en placement, courtier en épargne collective, etc.) et le client ressort de la réglementation des services de placement, tant de son esprit général que de ses règles précises. L'entreprise offre ses services au client et, à ce titre, elle doit veiller à fournir à celui-ci un représentant qualifié, compétent et honnête, qui respecte l'ensemble de la réglementation. L'entreprise assume également, dans le cadre de ce contrat, la gestion du système de plainte et de la tenue des dossiers des clients de même que la garde des actifs et des titres de ces derniers, le cas échéant. Les tribunaux ont également, à certaines occasions, retenu cette approche.[68]
>
> [Renvois omis]

[54] Dans les cas où l'objet du rapport contractuel est le seul conseil (comme en l'espèce), on parlera d'un contrat de service au sens de l'art. 2098 *C.c.Q.* ou encore, si le service n'est pas directement rémunéré, d'un contrat *sui generis* s'y apparentant.

[55] Si les faits allégués par l'appelant sont établis (et ils doivent pour le moment être tenus pour avérés), il se serait donc instauré un rapport contractuel entre l'appelant et DCSF, rapport qui existerait de même entre cette dernière et les membres du groupe, du moins si l'on s'en remet aux allégations de la demande d'autorisation.

[56] Cependant, et le jugement de première instance en fait grand cas, l'appelant a souscrit les placements litigieux directement de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est et non pas de DCSF. Cette opération, de nature évidemment contractuelle, ferait de l'appelant et de la caisse des cocontractants. Cela, certes, est le cas, mais qu'il y ait un tel lien entre ladite caisse et l'appelant n'exclut évidemment pas qu'il puisse en exister un autre, parallèlement, entre l'appelant et DCSF, qui, par l'intermédiaire de Mme Blanchette, lui a conseillé de se procurer les placements en question. Rappelons ici que, interrogé à ce sujet, l'appelant a expliqué qu'il rencontrait Mme Blanchette une fois par année, parfois deux, à raison d'une heure environ[69], afin de discuter de sa situation et de ses placements, et ce, jusqu'à ce qu'elle prenne sa retraite[70]. C'est dans

---

68 R. Crête et C. Duclos, *supra*, note 66, p. 368.
69 Interrogatoire préalable de l'appelant, 18 décembre 2014, p. 148-149.
70 *Id.*, p. 153-154.

le cadre de cette relation que, selon l'appelant, Mme Blanchette lui aurait, entre autres choses, révélé l'existence des placements PP et GA et les lui aurait recommandés, sans toutefois jamais lui en expliquer le risque, et certainement pas le risque véritable[71].

[57] Tenant ces faits pour avérés et supposant que l'appelant puisse en faire la preuve sur le fond, on devrait conclure à un rapport d'ordre contractuel entre l'appelant et DCSF (agissant par l'entremise de Mme Blanchette), peu importe que le premier, en vue de mettre en œuvre les recommandations de la seconde, se soit adressé à une autre personne, à savoir la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est. Ce n'est pas seulement lorsque le conseiller financier souscrit lui-même les placements au nom du client ou gère le portefeuille de celui-ci, se faisant ainsi un véritable « intermédiaire de marché » au sens strict[72], qu'il s'établit entre eux un rapport contractuel. Même si son contenu obligationnel n'est pas identique[73], un rapport contractuel s'établit aussi, à l'évidence, entre le client qui consulte une firme en vue d'obtenir des conseils financiers et la firme ainsi consultée[74], y compris lorsque cette consultation se fait par l'entremise d'un représentant (qu'on peut par ailleurs considérer comme un professionnel[75]).

[58] Et ce n'est pas parce que Mme Blanchette officiait sur les lieux d'une caisse populaire que celle-ci, plutôt que DCSF, devrait être considérée comme son commettant. D'ailleurs, on notera au passage que, selon la pièce R-6 (extrait du registre des entreprises et individus autorisés à exercer), DCSF exploite son entreprise en des lieux divers au Québec, dont l'établissement de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est[76]. Qu'il y ait coïncidence des lieux ne signifie cependant pas que les représentants de DCSF assignés à cet endroit soient nécessairement des préposés de la caisse où ils offrent leurs services. Ce fait « géographique » ne peut pas, à lui seul, contrer l'allégation d'un

---

71 *Id.*, p. 162.

72 Raymonde Crête et Cinthia Duclos, « Le portrait des prestataires de services de placement », dans R. Crête et autres (dir.), *supra*, note 68, 45 et s., notamment à la p. 57, où l'on distingue l'information, le conseil, la gestion de portefeuille et le courtage en valeurs mobilières, par ailleurs regroupés sous l'appellation générale de « services de placement ».

73 Celui qui, outre le conseil, acquiert aussi les titres pour son client ou gère son portefeuille sera également un mandataire. Sur le contenu obligationnel du service de conseil, voir : R. Crête et C. Duclos, *supra*, note 72, p. 62-66.

74 Notons ici que si la doctrine est unanime sur la question du lien contractuel existant entre le client et l'entreprise de services de placements (en l'occurrence, DCSF, qui offre des services de planification financière), elle ne le serait pas sur la question de savoir si c'est un lien contractuel ou extracontractuel qui existe entre le représentant lui-même et le client. Voir : R. Crête et C. Duclos, *supra*, note 66, aux p. 365-369 et 374-375.

75 Certains auteurs notent que le statut du prestataire de services de placement (incluant le planificateur financier) s'apparente à celui du professionnel au sens du *Code des professions*, avec des obligations analogues. Voir : Raymonde Crête, Marc Lacoursière et Cinthia Duclos, « La rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de placement », dans R. Crête et autres (dir.), *supra*, note 68, 229 et s., à la p. 273.

76 La pièce D-6 parle de la « Caisse Desjardins de l'Est de Sherbrooke », désignée ailleurs dans la preuve comme « Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est », et dont les coordonnées sont identiques. (c.-à-d. 2, rue Bowen sud, Sherbrooke J1G 2C5.

lien contractuel entre DCSF et celui qui recourt à ses services ou ceux de sa représentante, ni l'exonérer *ipso facto* de la responsabilité contractuelle qui lui incomberait potentiellement en raison de sa propre faute ou à titre de commettant ou de mandant (art. 1463 ou 2130 et 2160 *C.c.Q.*) ou de cabinet auquel était rattachée sa représentante (art. 80 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[77]).

[59] Bref, il n'est pas dit que la démonstration de l'inexistence d'un lien contractuel entre l'appelant et DCSF, dans les circonstances, soit infaisable sur le fond de l'action, mais, pour le moment et au stade où nous en sommes, vu les allégations de la demande d'autorisation ainsi que certains des documents qui les étayent, il est impossible, même en tenant compte des éléments soumis par DCSF, de conclure ainsi.

[60] Il faut maintenant dire quelques mots de la pièce R-54. Il s'agit d'une lettre, datée du 30 janvier 2007, adressée à l'appelant personnellement et signée par Mme Blanchette à titre de « planificateur financier et représentante en épargne collective pour Desjardins Cabinet de services financiers inc. ». Elle vante à nouveau les placements litigieux, lesquels « demeurent un excellent véhicule de placement, tant pour la protection de votre capital que pour les rendements attrayants qu'ils peuvent vous offrir » Contrairement à ce qu'affirme la juge de première instance[78], dont l'erreur est vraisemblablement imputable à un malentendu sur la numérotation des pièces, l'appelant a bel et bien pris connaissance de cette lettre[79], après la réception de laquelle il s'est procuré d'autres placements PP et GA[80]. On notera toutefois que la lettre en question est écrite sur du papier à lettres portant l'en-tête de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est, ce qui porte la juge de première instance à écrire que :

> [125] Et comme si cela n'était pas suffisant, précisons enfin que la pièce R-55 émane de la Caisse Desjardins de Sherbrooke Est, qu'elle est envoyée par cette dernière dans le cadre de la relation contractuelle que cette institution financière (la caisse) entretient avec le requérant pour les placements qui y sont mentionnés, qui sont couverts par la convention de dépôt dont Cabinet n'est pas signataire, et qu'elle ne fait aucune référence à Cabinet.
>
> [126] Il n'y a donc rien dans cette pièce pour justifier un lien de droit contractuel entre le requérant et Cabinet ni pour fonder un recours collectif sur une telle base.

[61] À mon avis, dans le cadre qui est le nôtre, c'est-à-dire celui de l'autorisation d'une action collective, cette conclusion ne peut tenir. D'une part, elle ignore la signature de Mme Blanchette et la désignation expresse que celle-ci se donne en tant que planificatrice financière et représentante « pour Desjardins Cabinet de services financiers

---

77 RLRQ, c. D-9.2 (ou « *L.d.p.s.f.* »).
78 Jugement de première instance, paragr. 118 à 124 et 128-129.
79 Tel qu'il ressort de la pièce D-39.
80 Pièces R-11B et R-12.

inc. », dont le nom est ainsi mentionné en toutes lettres. D'autre part, elle se trouve à accorder une importance démesurée à ce qui, dans le contexte général des allégations de la demande d'autorisation et de l'ensemble de la documentation soumise par les parties, paraît n'être qu'un détail. Maintes raisons peuvent expliquer que Mme Blanchette, tout en écrivant à l'appelant en sa qualité de représentante de DCSF, se soit servie du papier à lettres de la caisse et, dans les circonstances, ce n'est pas au stade de l'autorisation qu'on peut élucider l'affaire. De toute façon, ce fait ne peut, en tant que tel et à lui seul, entraîner ici la réfutation de la proposition de l'appelant quant à l'existence d'un lien contractuel entre lui-même et DCSF.

[62] L'existence, *a priori*, de ce rapport contractuel avec DCSF vaut pour les autres membres du groupe qui sont dans une situation factuellement semblable à celle de l'appelant, que ce rapport se soit inscrit dans la durée (comme ce fut le cas de l'appelant, où l'on peut parler d'une relation contractuelle) ou qu'il ait été ponctuel (il se peut qu'un membre du groupe n'ait fait affaire qu'une seule fois avec DCSF ou l'un de ses représentants, précisément aux fins des placements litigieux).

[63] Tout compte fait, la demande d'autorisation établit donc *prima facie* l'existence d'un contrat entre l'appelant et DCSF, contrat ayant pour objet le conseil financier[81]. C'est dans ce cadre que lui auraient été recommandés les placements PP et GA. Selon les allégations de la demande d'autorisation, il existe également un tel contrat entre DCSF et les autres membres du groupe, qui ont reçu la même recommandation. Qu'il y ait un autre contrat entre les membres du groupe (incluant l'appelant) et les caisses auprès desquelles ils se sont procuré les placements litigieux n'est pas un obstacle, pas plus que le fait que la demande d'autorisation ne vise pas ces caisses individuellement et ne vise pas non plus personnellement Mme Blanchette ou les représentants qui, comme elle, auraient d'une manière ou d'une autre suggéré ces placements.

[64] Revenons maintenant au détail de la faute que l'appelant reproche à DCSF, dont la responsabilité civile est recherchée sur le fondement de l'art. 1458 *C.c.Q.*, selon les termes que décrivent les auteurs Crête et Duclos :

> Par la reconnaissance de l'existence d'un contrat entre l'entreprise de services de placement et le client, la responsabilité éventuelle de l'entreprise à l'égard du client doit être considérée de nature contractuelle. L'article 1458 C.c.Q. établit les fondements du régime de responsabilité civile applicable. Selon cet article, l'entreprise « a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés ». De plus « [e]lle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice,

---

[81] De façon générale, sur le contrat de services de placement, incluant le contrat de conseil financier, voir : Mario Naccarato, « La juridicité de la confiance dans le contexte des services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », dans R. Crête et autres, *supra*, note , 173 et s., en particulier aux p. 175 et 180-190. Le professeur Naccarato s'intéresse surtout à la dimension relationnelle du contrat qui peut unir le client et le conseiller.

corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ». Le défaut d'honorer ses engagements constitue donc une faute contractuelle de l'entreprise. À ce titre, elle pourra être tenue responsable pour ses propres manquements professionnels de même que pour les manquements professionnels des personnes qu'elle associe à l'exécution de ses obligations (employé, mandataire, sous-traitant, etc.).

En regard de ses propres manquements professionnels, l'entreprise est visée notamment en raison de son défaut d'exercer une surveillance adéquate de son employé ou de son mandataire qui est en relation directe avec le client. Plus spécifiquement, elle peut engager sa responsabilité pour tout manquement aux obligations contenues au contrat de prestation de services de placement, qu'elles soient explicites ou implicites, telles que les règles et les normes de l'industrie (LVM, Règlement 31-103, Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, etc.) et les principes de droit commun (l'obligation de bonne foi, l'obligation de surveillance de ses employés ou mandataires, ou encore les obligations de diligence et de loyauté). Des exemples concrets de l'engagement d'une telle responsabilité sont donnés dans la deuxième partie de cet article.

Pour ce qui est des manquements professionnels des personnes qu'elle associe à l'exécution de ses obligations, l'entreprise peut en être également tenue responsable puisqu'ils constituent pour elle, à l'égard du client, un défaut d'honorer ses engagements contractuels. Une faute professionnelle commise par le représentant qui agit pour le compte de l'entreprise et qui cause un préjudice à un client en omettant de respecter les normes de l'industrie, telles que la règle de bien connaître son client et la règle de convenance, peut constituer un tel défaut. En effet, en contractant avec le client, l'entreprise s'engage à ce que les personnes qu'elle associe à la prestation de services de placement respectent la réglementation pertinente. Des exemples concrets de l'engagement de cette responsabilité pour l'entreprise de même que des actes fautifs pour le représentant sont donnés dans la deuxième partie de cet article.[82]

[Renvois omis]

[65] Il ressort de la lecture de la demande d'autorisation que la responsabilité de DCSF serait engagée ici par une double faute : celle de sa représentante, Mme Blanchette, dont elle est redevable envers le client, et la sienne propre. Cette faute ou plutôt ces fautes, présentées de manière fragmentée en divers paragraphes de la procédure de l'appelant, sont cependant décrites plus clairement aux paragr. 107 et s. de celle-ci :

---

[82] R. Crête et C. Duclos, *supra*, note 66, p. 369-370.

107. Les Placements PP et GA ont été présentés et décrits aux membres du Groupe comme sécuritaires et s'adressant à un investisseur ayant une faible tolérance au risque, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

107.1 En outre, les représentants de Desjardins Services Financiers n'étaient pas suffisamment instruits quant aux caractéristiques et aux risques des Placements PP et GA et ne pouvaient pas juger de leurs avantages et de leurs inconvénients;

107.1.1 À cet effet, les documents décrivant les Placements PP et GA (section IV E de la présente Requête) n'expliquent pas, ou de manière très incomplète, l'effet de levier utilisé pour obtenir le rendement des Placements PP et GA;

107.1.2 Ces documents se contentent de décrire de manière incomplète les Placements PP et GA et étalent les avantages de ces placements sans décrire les risques liés aux Placements PP et GA;

107.2 Les informations transmises par les représentants de Desjardins Services Financiers aux membres du Groupe étaient donc nécessairement incorrectes ou insuffisantes, voire fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;

108. Dans les faits, les sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA ont été investies dans des fonds de couverture avec un effet de levier de cinq (5) pour un (1), tel qu'il appert de l'article de M. Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien», pièce R-14;

108.1 Au surplus, les fonds de couverture dans lesquels étaient investies ces sommes utilisaient à leur tour un effet de levier, multipliant alors le risque des placements PP et GA;

109. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de cent pour cent (100%) des actifs du Placement PP et du Placement GA affectés au rendement alors que le marché des fonds de couverture n'affichait que des pertes de treize pour cent (13%) au 30 septembre 2008;

110. Toutefois, jamais l'intimée (...) Desjardins Services Financiers n'a dévoilé aux membres du Groupe les risques liés aux problèmes de liquidités et au levier financier, malgré le fait qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer ces risques;

[...]

114. De surcroît, les intimées savaient dès l'année 2007 qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par M. Jacques Lussier, vice-président Placements mobiliers et Ingénierie

> financière chez Desjardins Gestion Internationale d'Actifs, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-19;
>
> 115. Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure et ne pouvaient pas savoir, même avec toute la diligence voulue, que l'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs utilisait un effet de levier important susceptible d'anéantir toute possibilité d'obtenir un rendement à l'échéance et qui dans les faits a causé la ruine, à l'automne 2008, de la portion du dépôt initial affectée au rendement;
>
> 116. De plus, l'intimée (...) Desjardins Services Financiers a fait des représentations fausses et trompeuses aux membres du Groupe (...) relativement à la corrélation avec les marchés boursiers;
>
> 117. Contrairement aux prétentions de l'intimée (...) Desjardins Services Financiers, les Placements PP et GA ont été lourdement affectés par la fluctuation des marchés boursiers;
>
> 118. L'intimée (...) Desjardins Services Financiers n'a pas informé adéquatement les membres du Groupe et a manqué à ses obligations et devoirs d'information prévus à la loi;
>
> 119. Les fautes de l'intimée (...) Desjardins Services Financiers concernant les obligations liées à la divulgation d'information s'inscrivent dans le contexte où les Placements PP et GA s'adressaient à une clientèle variée comprenant des personnes ayant une faible connaissance des notions financières;
>
> [...]

[66] On comprend aussi que l'appelant, en complément de ce qui précède, reproche également à DCSF d'avoir (directement ou par ses représentants) continué de recommander les produits PP et GA malgré la crise du PCAA qui les a affectés, crise qui s'est déclenchée en 2007 et dont le Mouvement Desjardins et ses constituantes étaient, allègue-t-il, informés depuis ce moment. Cette allégation trouve notamment appui dans la pièce R-13A (rapport financier du troisième trimestre 2007 du Mouvement Desjardins) :

> Cette bonne performance globale du Mouvement a toutefois été amoindrie par une dévaluation comptabilisée au troisième trimestre de 2007 liée au dossier du papier commercial adossé à des actifs non bancaires (PCAA) tel qu'il est expliqué subséquemment. Sans l'impact de la dévaluation des titres de PCAA, les excédents cumulés avant ristournes aux membres auraient été de 935 millions de dollars, en hausse de 32,8 % et le rendement de capitaux propres aurait été de 14,1 %.
>
> [...]

En ce qui a trait au troisième trimestre de 2007, les excédents avant ristournes aux membres s'élèvent à 248 millions de dollars, en baisse de 24,4 % sur le trimestre correspondant de 2006 en raison principalement de la dévaluation des titres de PCAA mentionné précédemment. Sans cette dévaluation, les excédents cumulés avant ristournes aux membres auraient été de 355 millions de dollars, en hausse de plus de 8 %. Notons à nouveau la bonne performance du réseau des caisses ainsi que les excellents résultats financiers des filiales d'assurance.

Éléments marquants

Contexte des marchés financiers et du dossier du PCAA non bancaire

Les derniers mois ont été particulièrement marqués par des perturbations sur les marchés financiers canadien et international provenant principalement de la situation des produits structurés liés au marché des hypothèques à haut risque aux États-Unis. Bien que le contexte soit différent au Canada, cela a toutefois engendré une baisse de confiance à l'égard de certains produits financiers, notamment le papier commercial adossé à des actifs provenant de conduits non bancaires canadiens (PCAA), entraînant une crise de liquidités sur le marché du PCAA. Ces conduits non bancaires n'ont pas été en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA ou d'utiliser leur encours de trésorerie pour honorer leurs obligations relativement aux PCAA arrivant à échéance.

Dans le but de pallier aux effets de l'absence de liquidités dans le marché du PCAA non bancaire et de rétablir un climat de confiance, une entente a été conclue en août dernier entre plusieurs investisseurs et institutions financières dont le Mouvement Desjardins visant à favoriser l'établissement d'activités normales au sein du marché canadien du PCAA non bancaire. Cette entente a depuis donné lieu à la création d'un comité pancanadien formé d'investisseurs signataires de la Proposition de Montréal ainsi que d'autres porteurs importants apportant une perspective nationale, une expérience pertinente et des liens avec le secteur privé, les investisseurs institutionnels, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État. L'échéance des travaux de ce comité a été prolongée jusqu'au 14 décembre 2007.

Au début de la crise, le Mouvement Desjardins détenait dans son bilan, en excluant les investissements associés à certains produits d'épargne à capital garanti, un montant de 181 millions de dollars à titre d'investisseur. De plus, un montant de 374 millions de dollars en collatéral provenant des programmes de prêts de valeurs dont la Fiducie Desjardins assumait le risque pour ses clients et un montant de 167 millions de dollars en collatéral provenant du programme de prêts de valeurs dont des composantes du Mouvement assumaient le risque étaient également comptabilisés au bilan. Ces titres de PCAA avaient obtenu une cote de grande qualité « R1-(High) » auprès de Dominion Bond Rating Service (DBRS) et

> respectaient les critères des politiques de placement du Mouvement. Par ailleurs, soulignons que le Mouvement Desjardins n'a pas été un promoteur ni un distributeur de ce type de produit financier.
>
> Dans la foulée de la Proposition de Montréal, le Mouvement a pris des mesures spéciales afin de protéger ses membres et clients contre l'incertitude sur le marché du PCAA et leur assurer ainsi l'accès à des liquidités. Dans le respect de ses valeurs coopératives et de sa responsabilité envers ses membres et clients, le Mouvement Desjardins a déterminé qu'il occupait une meilleure position que ses membres et clients pris individuellement pour négocier et gérer cette situation de liquidité dans son ensemble. Depuis le début de cette crise, le Mouvement Desjardins a informé, aux moments appropriés, les autorités réglementaires de même que les agences de notation.
>
> [...][83]

[67] On apprend même du rapport financier du troisième trimestre 2008 du Mouvement Desjardins[84] que, dans ce contexte, DGIA a procédé à un désinvestissement de ceux de ses actifs destinés à générer le rendement des placements PP et GA, désinvestissement qui aurait commencé en août 2007, alors que ces produits continuaient d'être offerts aux épargnants. Ainsi que l'allègue l'appelant :

> 125. Malgré ce qui précède, les intimées ont non seulement conservé après août 2007 des PCAA au sein du Placement PP et GA, mais ont procédé à de nouvelles émissions de ces Placements jusqu'en septembre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports R-17 et R-13.[85]

[68] En ce qui concerne DCSF, on peut sûrement concéder qu'elle n'est pas elle-même l'émettrice des Placements PP et GA. Il n'en reste pas moins, et c'est là la proposition de l'appelant, qu'elle n'aurait pas dû conseiller ces produits à ses clients sans informer pleinement ces derniers d'un aléa alors connu et les prévenir du risque accru qui en découlait. En tant que société liée au Mouvement Desjardins[86], elle ne pouvait ignorer ni passer sous silence ce risque particulier, ni continuer de recommander un placement dont elle-même et ses représentants savaient ou auraient dû savoir, après août 2007, qu'il n'était plus susceptible de produire un rendement. Du moins les allégations de l'appelant à ce sujet sont-elles suffisamment plausibles pour qu'on les retienne à ce stade.

---

83 Pièce R-13A, p. 1-2.
84 Pièce R-13D, p. 2 *in fine*.
85 Voir également les paragr. 126 126.1 de la demande d'autorisation.
86 Voir le paragr. 33 de la demande d'autorisation réamendée et précisée (2), renvoyant à la pièce R-4 (organigramme du Mouvement Desjardins).

[69] De manière générale, par ailleurs, et indépendamment de la crise du PCAA, l'appelant soutient que les placements PP et GA comportaient des risques élevés en raison de la manière dont ils ont été conçus et gérés, risques dont lui-même et les membres du groupe auraient dû être informés par DCSF, qui en avait l'obligation.

[70] Les intimées, particulièrement lors de l'audience d'appel, font valoir que DCSF ne saurait être tenue responsable des manquements de l'émetteur aux obligations d'information et de divulgation qui incombent à celui-ci. Ce serait en effet à l'émetteur de révéler les risques des produits qu'il met sur le marché et de fournir à cet égard tous les renseignements requis, tout comme ce serait à lui d'assumer la responsabilité des informations fausses, trompeuses ou incomplètes se rapportant à ces produits (voir notamment les art. 217 et s. *L.v.m.*). L'on ne pourrait exiger de DCSF ou de ses représentants qu'ils aient du produit la connaissance qu'en a l'émetteur ni qu'ils se portent garants de l'obligation d'information de ce dernier ou fassent, en quelque sorte, la « vérification diligente » de la véracité des renseignements donnés par l'émetteur, et encore moins dans le cas d'un produit exempté en vertu du paragr. 3(9) *L.v.m.* C'est donc l'émetteur qui devrait être poursuivi.

[71] Voilà qui ne convainc guère. Quelles que soient en effet les obligations de l'émetteur ou les manquements de celui-ci à son propre devoir d'information (considérant en l'espèce que les titres II à VIII *L.v.m.* ne paraissent pas s'appliquer aux placements en cause[87]), il demeure que le conseiller – agissant ici par le truchement d'une planificatrice financière régie par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* – est tenu à sa propre obligation d'information, qui découle de la mission qui est la sienne auprès du client[88]. Le planificateur financier qui recommande des placements à celui qui le consulte à cette fin ne peut se contenter de relayer mécaniquement les renseignements provenant de l'émetteur, sans porter le moindre regard critique sur ceux-ci ou sur l'émetteur lui-même, au besoin. À première vue, on ne voit donc pas pourquoi l'obligation d'information de l'émetteur devrait décharger le représentant en planification financière et le cabinet auquel il est rattaché de leur propre obligation d'information, une obligation intrinsèque à la fonction de conseiller en ces matières et que consacrent d'ailleurs les art. 12 à 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*[89] (dispositions applicables au planificateur financier en vertu de l'art. 2 dudit code) :

---

87 Voir *supra*, note 2.

88 Voir aussi : *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 4 avril 2013, 35011), paragr. 50-51.

89 RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

12. A representative must act towards his client or any potential client with integrity and as a conscientious adviser, giving him all the information that may be necessary or useful. He must take reasonable steps so as to advise his client properly.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

13. A representative must fully and objectively explain to his client or any potential client the type, advantages and disadvantages of the product or service that he is proposing to him and must refrain from giving information that may be inaccurate or incomplete.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

14. A representative must provide his client or any potential client with the explanations the client needs to understand and evaluate the product or services that he is proposing or that he provides to the client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

15. Before providing information or making a recommendation to his client or to any potential client, a representative must seek to have a complete understanding of the facts.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

16. No representative may, by whatever means, make statements that are incomplete, false, deceptive or liable to mislead.

[72] Un tel représentant a donc, en principe, le devoir de s'informer sur les produits qu'il recommande et celui d'informer en conséquence adéquatement le client sur ceux-ci, de manière que le client puisse faire un choix avisé. Car si le conseiller financier doit connaître son client, règle cardinale, il doit certainement connaître les produits dans lesquels il suggère à son client d'investir et les risques qu'ils présentent, afin précisément d'être en mesure de faire des recommandations appropriées et d'exercer pleinement sa

fonction de conseil. S'il ne le fait pas et que cela cause préjudice, il engagera généralement la responsabilité du cabinet pour le compte duquel il agit (sans parler de sa responsabilité personnelle).

[73] Cette obligation et la responsabilité qui en résulte paraissent en outre étroitement liées au devoir de compétence et de professionnalisme qui incombe au représentant en vertu de l'art. 16 *L.d.p.s.f.* ainsi qu'au cabinet auquel il se rapporte, qui doit lui-même agir avec soin et compétence (art. 84 *L.d.p.s.f.*), fournir les services de représentants qualifiés et s'assurer que ceux-ci se conforment à la loi et aux règlements, ce qui inclut d'agir de manière compétente et professionnelle (art. 85 *L.d.p.s.f.*)[90]. J'ajouterais à cela que, indépendamment de ce cadre législatif particulier, le devoir d'informer le client d'une manière compétente et adéquate paraît d'ailleurs inhérent à l'idée même d'une relation contractuelle dont l'objet est le conseil (en l'espèce financier), et ce, en vertu du seul art. 1434 *C.c.Q.*

[74] Enfin, on veut bien que cette obligation, dans ses diverses facettes, soit une obligation de moyens, dont l'intensité tient compte de l'environnement particulier du conseil financier (dont l'un des éléments est aussi le degré de sophistication du client en la matière, sans parler de sa tolérance au risque), mais cela n'atténue aucunement l'idée d'une faute qui serait propre au conseiller, indépendamment de celle de l'émetteur, et qui pourrait engendrer sa responsabilité contractuelle au sens de l'art. 1458 *C.c.Q.* (même sans le secours d'une présomption analogue à celles qu'énoncent par exemple les art. 223 à 225.0.2 *L.v.m.*, qui ne lui sont pas applicables), son comportement étant mesuré à l'aune de celui du conseiller raisonnablement prudent et diligent.

[75] Baudouin, Deslauriers et Moore résument bien les tenants et aboutissants de l'obligation incombant au conseiller et de la responsabilité qui peut s'ensuivre en cas de manquement. Les propos ci-dessous visent le courtier en valeurs mobilières, mais sont transposables à la situation de l'espèce :

> **2-216** – *Conseil, recommandations et déclarations du courtier* – En tant que professionnel, il revient également au courtier de prodiguer des conseils et de faire des recommandations. Pour ce faire, il doit évidemment bien connaître préalablement le marché qu'il conseille. Un élément déterminant doit également être pris en compte pour déterminer la portée de l'obligation de conseil et de recommandation : l'analyse serrée du mandat confié. En effet, il peut s'avérer qu'aux termes mêmes de celui-ci, le courtier ne soit qu'un simple exécutant des ordres transmis par ses clients. Dans cette hypothèse, le devoir de conseil s'estompe. En revanche, si le courtier s'est engagé à conseiller son client, il commet une faute lorsqu'il omet de le faire adéquatement, notamment quant au type de placements à effectuer, eut égard à la situation financière et aux objectifs

---

[90] Sur l'ensemble de ces obligations, voir généralement, en faisant les adaptations qui s'imposent : *London Life Insurance Company c. Long*, 2016 QCCA 1434, paragr. 88 et s.

> d'investissement de ce dernier. Le courtier doit également l'informer des risques raisonnables et inhérents aux opérations boursières, lui recommander le meilleur choix, ou à tout le moins, lui présenter les différentes options appuyées de l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée et doit s'assurer que le client a bien compris les explications données. [...]
>
> **2-217** – *Divulgation des risques* – Le client peut également reprocher à son courtier d'avoir fait défaut de l'informer adéquatement des risques liés aux titres qu'il s'est procurés. Encore faut-il que ces risques soient identifiables et que le client n'ait pas dispensé le courtier de cette obligation. Toutefois, le courtier ne peut dégager sa responsabilité en lui opposant simplement les indications de risques contenues au prospectus. De même, une clause, dans les documents transmis au client, indiquant clairement l'existence de ces risques, ne constitue pas une stipulation de non-responsabilité. Elle peut cependant permettre la preuve, eu égard aux circonstances, de leur connaissance par le client et donc de leur acceptation, si évidemment elle a été bien comprise.[91]
>
> [Renvois omis]

[76] Bref, l'appelant se plaint en premier lieu d'un manquement au devoir de conseil et d'information incombant à Mme Blanchette, la planificatrice financière avec laquelle il faisait affaire et qui ne lui a pas révélé, allègue-t-il, les risques réels rattachés à un produit dont elle vantait surtout le caractère sécuritaire et le rendement intéressant. Ce manquement, le cas échéant, serait contractuellement imputable à DCSF elle-même.

[77] Il est vrai qu'on ne connaît pas exactement les propos que Mme Blanchette a tenus, mais on sait au moins ce qu'elle n'aurait pas dit puisque, lors de son interrogatoire préalable, l'appelant, confirmant en cela l'omission alléguée tout au long de sa demande d'autorisation, affirme que jamais elle ne lui aurait parlé des risques rattachés aux placements recommandés[92]. Il se dégage par ailleurs assez nettement de la demande d'autorisation et des documents qui ont été soumis par l'appelant que ce serait par l'entremise de Mme Blanchette qu'il a reçu certains des documents promotionnels reproduits au dossier d'appel et qui mettent en effet de l'avant le caractère sûr des placements en cause et la perspective d'un rendement alléchant. Cela suffit à ce stade, sans nécessité de l'établir déjà de manière prépondérante.

[78] Là-dessus, je dois ouvrir une parenthèse. La juge de première instance et les intimées insistent sur le sujet suivant : il ne serait pas clair que les documents en question émanent de DCSF, le nom de celle-ci n'y figurant pas. À ce stade, considérant l'existence d'un lien contractuel entre DCSF et l'appelant (par l'intermédiaire de Mme Blanchette), je

---

91 Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile*, 8e éd. par Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2014, p. 246 à 251.

92 Interrogatoire de l'appelant, 18 décembre 2014, p. 162.

conçois difficilement que l'argument puisse être dirimant. En tout cas, ce que l'on allègue – et qui doit être tenu pour avéré – est que certains de ces documents sont parvenus entre les mains de l'appelant grâce à Mme Blanchette, qui les lui a fait suivre. Qu'ils aient été confectionnés par DCSF ou pas importe peu dans ce contexte, voire pas du tout, dès lors que sa représentante les a fait parvenir à l'appelant. Je clos la parenthèse.

[79] Quoi qu'il en soit, ce détail, car c'en est un, ne saurait justifier le rejet de la demande d'autorisation. En effet, même si les documents promotionnels en question n'avaient jamais été envoyés à l'appelant ou que celui-ci n'en avait jamais pris connaissance, il demeure que, selon ses allégations et son interrogatoire, Mme Blanchette (et donc DCSF) ne l'a jamais prévenu des risques véritables des produits financiers dans lesquels on lui suggérait d'investir. Cela suffit. Il en va de même des autres membres du groupe : peut-être n'ont-ils pas reçu ces documents, mais cela ne change rien au fait que jamais – et c'est ce que l'appelant allègue sans faillir – DCSF ne les a informés, peu importe la manière, des risques réels que présentaient les placements recommandés.

[80] L'appelant tient donc DCSF redevable des manquements de Mme Blanchette au devoir de conseil et d'information qui incombait à celle-ci. De plus, il lui reproche de n'avoir pas convenablement instruit ses représentants des risques réels inhérents aux placements litigieux, de sorte qu'ils n'étaient eux-mêmes pas en mesure de conseiller et d'informer adéquatement les clients, en l'occurrence les membres du groupe.

[81] À mon avis, on a dans l'allégation de cette double faute l'élément d'un syllogisme défendable sur le plan de la responsabilité civile contractuelle. La preuve prépondérante n'en a pas encore été faite et n'avait d'ailleurs pas à l'être, mais les allégations de la demande d'autorisation, tenues pour avérées, ont toutefois, tant en fait qu'en droit, le sérieux nécessaire et suffisent amplement à ce stade. Ce n'est pas dire que la tâche de l'appelant ne sera pas ardue sur le fond, alors qu'il devra faire la preuve prépondérante de ses allégations, dans un contexte où les intimées auront toute latitude pour le contredire et se défendre (le tout dans le respect des règles générales de la procédure civile, et notamment de l'art. 18, 1er al. *C.p.c.*). Mais, comme l'écrit la Cour suprême dans *Infineon*, le demandeur, au stade de l'autorisation « n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie »[93] et « même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »[94], ce qui est ici le cas.

[82] Pour compléter l'analyse, il reste cependant à aborder les questions du préjudice et de la causalité, sans lesquelles on ne saurait parler de responsabilité. Avant cela,

---

93 *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 65.
94 *Ibid.*

toutefois, il convient de s'intéresser à la faute, cette fois extracontractuelle, reprochée à l'intimée DGIA.

[83] ***Volet extracontractuel (DGIA) : faute extracontractuelle.*** L'action que l'appelant souhaite intenter contre DGIA a un fondement extracontractuel : là-dessus, tous s'entendent.

[84] Tous s'entendent également sur le fait que l'appelant impute à DGIA la mauvaise conception des placements PP et GA, ainsi que leur gestion incompétente et imprudente. Sur le premier point, cependant, la juge conclut que « le rôle de concepteur que le requérant attribue à [DGIA] pour le justifier d'entreprendre contre elle un recours extracontractuel ne repose sur aucun fait ni reproche concret, mais sur des déductions et de simples hypothèses »[95]. L'appelant n'aurait donc pas démontré « une apparence sérieuse de droit sur cette base »[96]. Or, cette conclusion ne saurait tenir puisque les intimées admettent que la responsabilité de DGIA est susceptible d'être recherchée à titre de concepteur des produits en cause. Leur mémoire reconnaît ainsi que :

> [99] D'emblée, et afin d'évacuer la cinquième question en litige proposée par l'Appelant (paras. 86-92), les Intimées conviennent que la responsabilité de DGIA peut être recherchée à titre de concepteur ou gestionnaire des Dépôts ETGA/ETPP.

[85] Pour le reste, que ce soit au chapitre de la conception ou de la gestion, la juge estime que la faute attribuée à DGIA repose sur des allégations hypothétiques, imprécises et spéculatives, qui confinent à l'opinion et n'offrent pas de prise, sur le plan factuel, à l'autorisation recherchée. Qu'en est-il?

[86] Voici les reproches que l'appelant adresse à DGIA, tels qu'ils figurent dans sa demande d'autorisation (on remarquera que, Fiducie Desjardins n'étant plus au dossier puisque l'appelant s'est désisté de la demande à son endroit[97], certaines des allégations ci-dessous doivent être adaptées en conséquence) :

> 87. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements PP et GA et de concepteur de ces placements et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants :
>
> > a) agir avec prudence, diligence et compétence, au mieux des intérêts des Placements PP et GA et des membres du Groupe ou de la fin poursuivie;

---

95 Jugement de première instance, paragr. 164.
96 *Id.*, paragr. 165.
97 Voir *supra*, paragr. [17].

b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;

c) respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce de produits dérivés;

d) faire fructifier les Placements PP et GA;

[...]

99. Le ou vers le mois d'octobre 2008, la totalité des sommes déposées affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA a été liquidée;

100. Par ailleurs, l'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs ne tentera pas de générer du rendement pour les Placements PP et GA souscrits par les membres du Groupe, tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15**;

101. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les membres du Groupe que, pendant que les sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA sont en possession de l'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs jusqu'à l'arrivée du terme, les membres du Groupe assistent avec impuissance à la reprise des marchés financiers, sans pouvoir y participer;

[...]

106. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs a manqué à ses obligations et devoirs de compétence quant à la conception et la gestion et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

[...]

108. Dans les faits, les sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA ont été investies dans des fonds de couverture avec un effet de levier de cinq (5) pour un (1), tel qu'il appert de l'article de M. Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », pièce **R-14**;

108.1 Au surplus, les fonds de couverture dans lesquels étaient investies ces sommes utilisaient à leur tour un effet de levier, multipliant alors le risque des Placements PP et GA;

109. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de cent pour cent (100%) des actifs du Placement PP et du Placement GA affectés au rendement

alors que le marché des fonds de couverture n'affichait que des pertes de treize pour cent (13%) au 30 septembre 2008;

[...]

114. De surcroît, les intimées savaient dès l'année 2007 qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par M. Jacques Lussier, vice-président Placements mobiliers et Ingénierie financière chez Desjardins Gestion Internationale d'Actifs, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19**;

120. L'intimée (...) Desjardins gestion d'actifs a pris des risques contraires à ses obligations et devoirs légaux et contractuels dans la conception et la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement;

121. Une des caractéristiques des Placements PP et GA est la prétendue absence de risque du capital;

122. Or, les sommes affectées au rendement ont dû être liquidées afin d'honorer la garantie de capital du Placement PP et du Placement GA, démontrant ainsi l'ampleur du risque associé aux stratégies d'investissement préconisées;

122.1 Les stratégies d'investissement, particulièrement le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1), ont eu pour effet de mettre à risque la garantie de capital et de forcer une liquidation, de surcroît précoce, des sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA;

123. De plus, une part importante des investissements en marchés monétaires au sein du Placement PP et du Placement GA était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** »);

124. Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements PP et GA, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de 2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et p. 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièce **R-17**, en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce **R-13**, en liasse;

125. Malgré ce qui précède, les intimées ont non seulement conservé après août 2007 des PCAA au sein du Placement PP et du Placement GA, mais ont procédé à de nouvelles émissions de ces Placements jusqu'en septembre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports **R-17** et **R-13**;

126. Cette décision de gestion préjudiciable aux membres du Groupe contraste avec le fait que durant la même période, les intimées ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides, tel qu'il appert notamment des rapports **R-17** et **R-13**;

126.1 Sachant que le marché des PCAA était précaire et illiquide, la décision des intimées de continuer à émettre le Placement PP et le Placement GA après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements PP et GA émis avant août 2007 a eu pour effet de faire assumer aux membres du Groupe une perte que les intimées Fiducie Desjardins (en ce qui concerne les membres du Groupe Enregistré seulement) et Desjardins Gestion d'Actifs auraient autrement dû assumer personnellement, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

126.2 La perte dont il est question au paragraphe précédent correspond à la baisse de valeur des PCAA qui a contribué à la perte totale des actifs affectés au rendement du Placement PP et du Placement GA, tel qu'il appert notamment de l'extrait suivant du rapport annuel de 2008 du Mouvement Desjardins (p. 40), pièce **R-17** :

> « *Dans le cadre de son programme de produits structurés à capital garanti, Desjardins a eu recours à des placements dans des fonds de couverture et des investissements en marché monétaire incluant du PCAA pour la gestion de certains produits d'épargne, aussi appelés "produits structurés à capital garanti", nommément le placement garanti Gestion active, le placement garanti Perspectives Plus, l'indice Plus Stratégique et l'indice Plus Tactique (...)*
>
> *La détérioration des marchés financiers ayant entraîné le rendement négatif des actifs sous-jacents et des fonds de couverture* ***ainsi que la baisse de valeur des PCAA*** *ont occasionné des pertes liées à l'engagement du Mouvement de garantir le capital de ses membres et de ses clients.* »

127. Cette conception et cette gestion déficientes de l'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs, contraire à ses obligations et devoirs d'agir avec prudence et diligence et de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, a eu pour effet d'entraîner une perte de cent pour cent (100%) des actifs affectés au rendement alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur;

[...]

> 128. Les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé à l'automne 2008 de gérer les sommes qui leur étaient confiées afin d'obtenir un rendement à l'échéance pour le compte des membres du Groupe;
>
> [...]
>
> 133. Considérant que le capital est garanti par l'achat d'une obligation zéro coupon en date de l'émission des Placements PP et GA dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial, les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé toute gestion;

[87] Selon la juge de première instance, ces allégations sont insuffisantes pour constituer la prémisse d'un syllogisme valable. Abondant dans le sens des intimées, elle conclut en effet que, l'appelant étant incapable de donner le détail des opérations et des stratégies d'investissement de DGIA dans la gestion des placements PP et GA ou les risques précis rattachés au type de gestion ainsi pratiquée, ses allégations ne sont pas suffisamment concrètes et ne sauraient donc être tenues pour avérées ni, bien sûr, justifier l'autorisation demandée. Elle écrit que :

> [172] Ainsi, même si le requérant utilise un vocabulaire en apparence préoccupant quand il qualifie les stratégies d'investissements de DGA de « *risquées* » et qu'il réfère à l'utilisation par DGA d'un effet de levier « *important* » ou « *excessif* », il ne nous fait part que de son appréciation personnelle, sans nous offrir ce qui nous permettrait d'apprécier la vraisemblance de son propos.
>
> [173] Une telle façon de faire ne satisfait pas le fardeau requis pour nous convaincre d'autoriser son recours, puisqu'il est impossible de vérifier sur quoi il s'appuie pour utiliser un tel vocabulaire et faire de tels reproches à DGA.
>
> [174] Les allégations dans lesquelles se retrouvent de tels qualificatifs demeurant générales et vagues, et témoignant d'une perception bien personnelle, elles ne nous sont d'aucune utilité pour l'analyse à laquelle nous devons nous livrer, car elles sont également spéculatives.
>
> [175] Nous ne pouvons donc les tenir pour avérées pour conclure que le requérant a satisfait son fardeau de démonstration d'une apparence sérieuse de droit du simple fait que de l'absence de rendement des placements PP et GA à échéance découlerait la démonstration d'une utilisation de stratégies d'investissements « *risquées* » comportant un effet de levier « *important* » ayant exposé indûment lesdits placements aux fluctuations des marchés financiers, effet de levier qui n'aurait pas été dénoncé, ce qui est par ailleurs faux, selon la documentation déposée.

> [176] Si nous devions donner le feu vert à un recours collectif sur une telle base, le simple fait de manœuvrer la plume avec aise ouvrirait la porte à ce que tout un chacun y aille de son opinion et s'improvise expert pour franchir le cap de l'autorisation et pourrait intenter un recours aussi important à partir de bien peu de choses.
>
> [177] Même si les règles sont larges et souples à l'étape de l'autorisation, nous doutons que ce soit là l'esprit qui doive prévaloir.
>
> [Renvois omis]

[88] Et plus loin :

> [184] Quant à l'utilisation « *fautive* » des PCAA pour conclure à une faute de gestion de DGA et pour justifier une demande de dommages punitifs, le requérant n'a pas davantage apporté les précisions nécessaires à l'appréciation des allégations d'opinion qui fondent les reproches se trouvant aux allégations citées précédemment.
>
> [...]
>
> [196] Le syllogisme juridique attribuant une faute de compétence et de gestion à DGA étant incomplet, il ne nous revient pas, comme juge d'autorisation, d'y aller de nos propres connaissances, déductions ou perceptions de ce qui a pu se produire, ni de décider de ce qui aurait dû ou pu être fait chez DGA, pour tenter d'expliquer l'absence de rendements des placements PP et GA en 2008 et en attribuer les conséquences à des fautes dont nous ignorons les tenants et aboutissants et que nous attribuerions arbitrairement à DGA.
>
> [197] S'il souhaitait bénéficier d'un doute qui aurait pu germer dans notre esprit, une fois le « *test de la requête* » complété, il revenait au requérant de nous éclairer davantage, à supposer que cela soit possible, vu la nature du syllogisme présenté.
>
> [Renvois omis]

[89] Malgré la déférence due à la juge de première instance, je ne puis partager cet avis. S'il est exact que de « simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable »[98] (en l'occurrence au chapitre de la faute), ce n'est pas ce à quoi nous avons affaire ici, alors que l'appelant allègue une série de faits qui, à supposer qu'ils soient établis sur le fond, sont susceptibles de constituer, en vertu de l'art. 1457 *C.c.Q.* et des règles régissant l'administration du bien d'autrui (notamment les art. 1308 à 1310 *C.c.Q.*), une faute de nature à engager la responsabilité extracontractuelle

---

[98] *Charles c. Boiron*, *supra*, note 41, paragr. 43.

de DGIA (sous réserve de ce qui se rapporte au préjudice et à la causalité, dont je reparlerai).

[90] Alléguer que les stratégies d'investissement de DGIA (et « particulièrement le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1) »[99] de même que le recours à des « [p]apiers commerciaux adossés à des actifs »[100], alors qu'on sait que ce marché est précaire et déjà en crise[101]), dire, donc, que ces stratégies fragilisent indûment les produits n'a rien d'hypothétique ni de spéculatif. Alléguer que DGIA a choisi de « conserv[er] après août 2007 des PCAA au sein du Placement PP et du Placement GA »[102] alors que, concomitamment, elle a « procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides »[103], stratégie dont elle n'a pas fait bénéficier les individus membres du groupe[104] qui se sont trouvés ainsi à assumer « une perte que [...] Desjardins Gestion d'Actifs aurai[t] autrement dû assumer personnellement »[105], relève aussi du fait. C'est aussi le cas de l'allégation selon laquelle, après avoir liquidé les sommes affectées au rendement des placements PP et GA, DGIA a cessé toute gestion[106], ce qui privait ces placements de toute possibilité de rendement. Que ce comportement de DGIA puisse, dans le contexte[107], être constitutif d'une faute, par contravention aux règles de l'art en pareille matière et par manquement aux obligations de loyauté et de compétence qui seraient siennes envers les investisseurs, sur une base extracontractuelle, est une possibilité sérieuse, qui répond aux exigences de l'apparence de droit, particulièrement au regard des art. 1299 et s. et, bien sûr, 1457 *C.c.Q.*

[91] Là-dessus, il convient de réitérer fermement que les faits allégués par la demande d'autorisation d'intenter une action collective doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c.-à-d. d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité. Est-ce ici le cas? Il faut répondre à cette question par la négative.

[92] Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi la juge écrit « qu'il est impossible de vérifier sur quoi [l'appelant] s'appuie pour utiliser un tel vocabulaire et faire de tels

---

99 Demande d'autorisation, paragr. 122.1.
100 *Id.*, paragr. 123.
101 *Id.*, paragr. 124 et 126.1.
102 *Id.*, paragr. 125.
103 *Id.*, paragr. 126.
104 *Id.*, paragr. 125 et 126.
105 *Id.*, paragr. 126.1
106 *Id.*, paragr. 132 et 133.
107 Un contexte que la demande d'autorisation décrit en long et en large, mais que je ne reprendrai pas ici.

reproches à [DGIA] »[108] ou qu'« il revenait au requérant de nous éclairer davantage, à supposer que cela soit possible, vu la nature du syllogisme présenté »[109]. La demande d'autorisation cerne au contraire de manière suffisamment précise la faute reprochée à DGIA et permet à celle-ci (comme au tribunal) de savoir ce dont on lui fait grief. L'appelant n'avait pas à en dire davantage à ce stade ni à faire de sa demande l'équivalent d'un rapport d'expert sur la conduite de l'intimée. Il n'avait pas non plus à faire la preuve prépondérante des faits allégués, ni à énoncer les moyens qu'il entend utiliser à cette fin, ni à fournir de quoi « vérifier » ses allégations, que rien dans le dossier tel que constitué ne contredit manifestement[110]. La preuve du fin détail de l'affaire et de la question de savoir si ces pratiques sont conformes ou non aux règles de l'art relève du fond.

[93] Les intimées continuent d'affirmer pourtant que l'appelant déduit la faute du fait que les rendements de ses placements ont été nuls, sans être toutefois en mesure d'identifier le manquement ou la contravention de DGIA : « [s]elon l'appelant, écrivent-elles au paragr. 102 de leur mémoire, comme il n'y a pas eu de rendement, les stratégies d'investissement étaient nécessairement trop risquées, sans autre explication ». Or, sans nier que l'absence de rendement puisse effectivement avoir motivé l'appelant à instituer sa demande, ce n'est pas à cela, tout au contraire, que se cantonne la proposition qu'il énonce dans sa demande d'autorisation : il suffit de lire, de nouveau, les passages de celle-ci que reproduit le paragr. [86] *supra*. Effet de levier inopportun, fait d'avoir intégré à des placements affichés comme sûrs une composante éminemment risquée (PCAA) et d'avoir procédé ainsi malgré la crise affectant depuis un certain temps les PCAA en question, substitution d'actifs en faveur des grands investisseurs détenteurs de ces placements, mais non des petits, liquidation de la portion du capital destiné à produire le revenu, etc. : la faute alléguée est bien définie, en tout cas suffisamment.

[94] Il n'est pas faux de dire que certaines des allégations de la demande souffrent de défauts rédactionnels. Pensons ici, par exemple, au paragraphe 126.1, que je reprends de nouveau par commodité :

---

[108] Jugement de première instance, paragr. 173.

[109] *Id.*, paragr. 197.

[110] À ce sujet, un commentaire s'impose. Renvoyant aux conventions de dépôt ainsi qu'aux pièces R-14 et R-25H, le paragr. 175 du jugement conclut que l'appelant, contrairement à ce qu'il allègue, aurait connu l'effet de levier dénoncé dans sa demande. Les pièces en question n'étayent aucunement cette conclusion. Les conventions de dépôt sont muettes sur le sujet. Le déposant peut certes y lire que les investissements liés au rendement de ses placements seront réalisés au moyen de produits dérivés ou de fonds de couverture, de fonds immobiliers, de fonds d'actifs forestiers ou d'obligations événementielles, mais de là à conclure qu'il sait dès lors que ces investissements compteront sur un effet de levier, il y a un pas qu'il est impossible de franchir (surtout que le reproche, en l'espèce, est celui d'un effet de levier exagéré et inopportun, générant un risque dont, par ailleurs, l'appelant affirme qu'il ne lui a pas été expliqué ni même mentionné). La pièce R-14, qui parle bel et bien de l'effet de levier 5 pour 1, est un article du journal *Les Affaires*, en date du 1er novembre 2008, date postérieure aux investissements faits par l'appelant (le groupe que souhaite représenter celui-ci est d'ailleurs formé des détenteurs des placements litigieux en date du 1er octobre 2008). Quant à la pièce R-25H), elle ne comporte aucune information utile à un déposant profane.

> 126.1 Sachant que le marché des PCAA était précaire et illiquide, la décision des intimées de continuer à émettre le Placement PP et le Placement GA après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements PP et GA émis avant août 2007 a eu pour effet de faire assumer aux membres du Groupe une perte que les intimées Fiducie Desjardins (en ce qui concerne les membres du Groupe Enregistré seulement) et Desjardins Gestion d'Actifs auraient autrement dû assumer personnellement, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;
>
> [Je souligne]

[95] On sait bien que les intimées ne sont pas les émettrices des placements en question, que l'une gère et que l'autre recommande. L'usage du verbe « émettre » est donc malencontreux. Mais s'arrêter à cela sans tenir compte du reste du paragraphe et de l'ensemble du texte qui l'entoure serait refuser d'en voir le sens véritable. La forme, certes, est importante, mais ne doit pas l'emporter sur le fond, même en matière d'action collective.

[96] **Préjudice et causalité.** L'appelant soutient que les fautes combinées des intimées ont causé le préjudice dont il se plaint. Quel est ce préjudice et comment le relier, le cas échéant, aux fautes que l'on reproche aux intimées?

[97] L'appelant allègue avoir subi le préjudice suivant, qu'auraient également subi les autres membres du groupe qu'il souhaite représenter :

> 135. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages aux membres du Groupe, à savoir :
>
> a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements conçus et gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement;
>
> b) la privation pour une période allant jusqu'à 7 ans de leur capital déposé malgré le fait que les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs aient cessé de gérer, depuis l'automne 2008, la portion du dépôt initial affectée au rendement;
>
> c) les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de la privation de leur capital sans espoir d'obtenir un rendement à l'échéance;

[98] On peut d'emblée reconnaître qu'une poursuite civile rattachée à l'insuffisance du rendement d'un placement dont le capital est par ailleurs protégé est généralement une entreprise audacieuse : la garantie du capital est une chose, l'espoir du rendement en

est une autre, et c'est là la première difficulté à laquelle se heurte l'appelant lorsqu'il prétend avoir subi, à l'instar des autres membres du groupe, le préjudice décrit ci-dessus. L'absence de rendement peut, selon les circonstances, être un événement certes malheureux, mais normal en ce qu'il est la manifestation d'un risque indissociable de l'acte d'investir. Ce ne serait donc pas nécessairement un *préjudice*, c'est-à-dire la perte d'un avantage promis ou auquel on pouvait raisonnablement aspirer.

[99] D'ailleurs, les conventions de dépôt signées par l'appelant lors de l'acquisition des placements PP et GA (et c'est également le cas des conventions signées par d'autres et dont le dossier contient plusieurs exemples) ne comportent *aucune* garantie de rendement et envisagent même *explicitement* 1° la possibilité d'un rendement nul (même avec un marché en hausse) et 2° la survenance d'une perturbation des marchés financiers. Comment prétendre à l'existence d'un préjudice en pareilles circonstances? Par ailleurs, comment imputer à DCSF et à DGIA une responsabilité, celle de l'absence de rendement, qui ne pourrait de toute façon qu'être celle de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est, auprès de laquelle l'appelant a souscrit ses placements?

[100] La réponse à cela tient dans la proposition générale de l'appelant, qui définit le débat dans les termes suivants : sans doute ne lui garantit-on pas de rendement, ce qu'il sait (et qui figurera sur les conventions de dépôt), mais DCSF, qui lui recommande le placement, omet de lui révéler le risque véritable afférent au produit qu'elle lui suggère, de sorte que l'évaluation qu'il fait de ce risque est faussée. Ayant affaire à un petit investisseur cherchant des placements sûrs lui procurant un rendement relativement certain, DCSF devait l'informer du risque véritable associé à la « mécanique » de production du rendement des produits en question. Faute d'avoir su exactement ce qu'il en était, l'appelant, tout en étant conscient de l'existence d'un certain risque (inhérent du reste à tout placement), s'est exposé à un risque plus élevé que celui auquel il croyait faire face et que, logiquement, il aurait pu choisir de ne pas encourir si on le lui avait expliqué. Il a ainsi pris sa décision sur le fondement d'une information erronée. Le risque, qu'il ne connaissait pas, s'étant matérialisé, il en subit un préjudice.

[101] Par ailleurs, l'appelant allègue aussi que, s'il est vrai que le rendement n'était pas garanti à l'échéance, il a été annihilé par les fautes de DGIA dans la conception des placements (qui n'avaient pas le degré de sécurité représenté, ce dont DCSF aurait dû le prévenir), dans la gestion des sommes qui devaient servir à en assurer la fructification et dans celle des palliatifs consentis aux uns et pas aux autres. Autrement dit, l'appelant se procurait des placements qu'on présentait comme sécuritaires, mais qui ne l'étaient pas en raison de la manière dont ils étaient conçus et gérés, ce qui fait qu'avant même leur échéance, il est devenu certain qu'ils ne produiraient aucun rendement et n'auraient même aucune perspective de rendement à cause du désinvestissement pratiqué par DGIA, désinvestissement auquel elle n'a pas remédié, engendrant donc une perte sous ces deux chefs (si l'on comprend bien, le problème ne tient pas seulement au

désinvestissement en tant que tel, mais aussi au fait que, par la suite, DGIA « ne tentera pas de générer de rendement pour les Placements PP et GA »[111]).

[102] De plus, s'il est exact que les conventions de dépôt prévoient la possibilité d'un rendement négatif *à l'échéance*, notamment en raison d'une perturbation du marché et qu'elles confèrent à la caisse contractante la faculté, en cas d'« événements extraordinaires » de prendre « toutes les mesures qu'elle juge appropriées, y compris, mais sans limitation, l'ajustement, l'anticipation, ou le report du calcul ou du versement du rendement ou la détermination du rendement d'une façon différente », elles ne disent nullement que, pendant l'écoulement de la période de placement, DGIA peut modifier le produit de façon à en retirer la portion destinée à produire le rendement, ce qui éliminera du coup l'occasion même de générer ce rendement, ainsi que l'annonce la pièce R-15 du 2 mars 2009. Et ceci sans compter que les investisseurs soumis à ce régime n'auront pas le loisir de retirer leur capital avant un certain nombre d'années, sachant que celui-ci ne produira aucun rendement.

[103] Dans ces circonstances, la perte de rendement (premier segment du préjudice allégué) peut être vue comme un préjudice véritable, tout comme le fait que par la suite (et c'est le second segment du préjudice allégué), l'appelant (comme les autres membres du groupe) a été privé de son capital, qu'il n'a pu réinvestir à cause des termes de la convention de dépôt, ce qui l'a privé de la possibilité d'obtenir ailleurs un rendement (et de minimiser ainsi sa perte initiale). Quant aux « troubles, tracas et inconvénients subis en raison de la privation de leur capital sans espoir d'obtenir un rendement à l'échéance »[112] (troisième segment du préjudice allégué), c'est une demande accessoire, apparemment de type « préjudice moral », qui ne saurait à elle seule faire ou défaire la demande d'autorisation.

[104] Il est certain que la démonstration et la quantification d'un tel préjudice ne seront pas une entreprise aisée. La seule évaluation de ce qu'aurait pu être le rendement dont l'appelant et les membres du groupe ont été privés, premier élément du préjudice allégué, présente des difficultés. Et, pour passer au second élément de ce préjudice, que vaut la privation d'un capital pendant un certain temps, capital qu'on aurait peut-être placé ailleurs et qui aurait possiblement généré un rendement? La preuve ne sera pas simple, mais cela n'est pas insurmontable et n'est pas non plus une raison de refuser

---

[111] Demande d'autorisation, paragr. 100. Voir aussi le procès-verbal de l'audience tenue devant la Cour supérieure (8 mai 2015, 10 h 54). On y trouve la mention suivante :

> Me Létourneau rappelle que jamais le requérant n'a prétendu que le désinvestissement était une faute. Il ajoute que le désinvestissement est le résultat de la faute, la conséquence de la faute, parce que la portion affectée au rendement était gérée de manière spéculative et avec un niveau de risque plus élevé que ce qui était annoncé. Désinvestir les sommes visait à protéger Desjardins, car à partir du moment où sur le 100 $ il y avait une partie de plus que 20 $, ça enclenchait l'obligation pour Desjardins d'éponger cette perte-là. Dans l'article de Monsieur Gagnon, Monsieur Lussier confirme que Desjardins était rendu à la limite de son 20 $ et que c'est pour ça qu'ils ont désinvesti; le désinvestissement n'était donc pas une faute, mais la conséquence de la faute selon lui.

[112] Demande d'autorisation, paragr. 135.

l'autorisation d'intenter l'action collective envisagée. On peut, encore une fois, recourir sur ce point à l'arrêt *Infineon*, par analogie, où l'on rappelle que le demandeur, au stade de l'autorisation, n'a qu'à « démontrer qu'il est possible de soutenir qu'un préjudice a été subi »[113] (fardeau de preuve moins exigeant que celui des autres provinces canadiennes[114]), sans qu'il ait à l'établir et encore moins à le quantifier d'une manière définitive, ce qui relève du fond.

[105] Quant à la question de savoir si l'appelant a réussi à établir non seulement la possibilité qu'il ait personnellement subi un tel préjudice, mais aussi que tous les autres membres du groupe l'aient subi de même, je renvoie de nouveau à l'arrêt *Infineon* :

> [130] Penchons-nous maintenant sur l'affirmation des appelantes, qui invoquent à cet égard l'arrêt *Malhab*, selon lequel le préjudice doit être établi pour chaque membre du groupe proposé. Tout comme leur argument relatif à l'arrêt *Toyota*, cet autre argument s'appuie sur une interprétation trop large des principes exposés dans l'affaire *Malhab*. Bien que cet arrêt traite effectivement de la question de la preuve du préjudice subi par chaque membre du groupe, il le fait dans le contexte d'un procès. Dans cette affaire, les demandeurs faisaient ainsi face au fardeau beaucoup plus lourd de démontrer le préjudice subi par tout le groupe. Dans le présent pourvoi, qui se trouve à l'étape de l'autorisation, l'intimée est simplement tenue d'établir qu'il est possible de soutenir qu'un préjudice a été subi. Aussi n'est-il pas nécessaire, à cette étape préliminaire, de prouver que chaque membre du groupe a subi une perte. Comme nous l'avons déjà mentionné, il peut suffire de prouver, à l'étape de l'autorisation, une perte globale.

[106] Qu'en est-il maintenant du lien de causalité?

[107] L'appelant prétend avoir subi ce préjudice (dans ses trois composantes) en raison 1° du manquement (fautif) de DCSF à l'obligation contractuelle qui lui incombait de l'informer adéquatement des caractéristiques et risques associés aux placements recommandés, ainsi que 2° de la mauvaise conception par DGIA d'un produit financier tablant sur un effet de levier indu, de sa gestion incompétente des actifs destinés à produire le rendement sur le capital investi et de la manière déficiente dont elle a procédé à liquider certains investissements au détriment des membres du groupe, notamment en les privant des palliatifs appliqués au bénéfice d'autres clients. Ce dommage serait la suite immédiate et directe des fautes des intimées, au sens des art. 1607 et 1613 *C.c.Q.* : d'une part, par la faute de DCSF et se fondant sur l'information erronée ou tronquée reçue de celle-ci, l'appelant et les autres membres du groupe ont pris la décision non éclairée de souscrire des placements PP et GA beaucoup plus risqués que ce qui correspondait à leur intention et à leur profil d'investisseur (et, dans certains cas, sans chance de

---

[113] *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 127.
[114] *Id.*, paragr. 128.

rendement); d'autre part, la conception et, surtout, la gestion déficiente des placements auraient largement accru le risque de préjudice et provoqué la matérialisation de celui-ci.

[108] Les intimées sont d'un autre avis (et la juge leur a donné raison) : premièrement, en ce qui concerne DCSF, il ne serait pas suffisamment certain que l'appelant (et, partant, les autres membres du groupe) ait pris sa décision d'investir sur la base de l'information erronée – c'est-à-dire lacunaire – qu'il allègue avoir reçue; deuxièmement, ce serait plutôt la crise financière de 2008 qui serait la source causale du préjudice allégué.

[109] Sur le premier point, pourtant, l'appelant établit suffisamment le fait (allégué) d'une omission de dévoiler une information cruciale par DCSF et, de même, il établit suffisamment le fait qu'il s'est fondé sur cette information incomplète (et donc erronée) en vue de prendre sa décision de souscrire les placements PP et GA. On verra notamment à ce propos les allégations figurant aux paragr. 89 à 91 de la demande d'autorisation. Par ailleurs, il faut voir aussi que, lorsque l'obligation d'informer, c'est-à-dire d'informer adéquatement, est au cœur des obligations contractuelles d'une personne, comme c'est le cas de celle qui exerce l'activité de conseil, on peut inférer logiquement – et cela suffit au stade de l'autorisation – que le client s'est fié à l'information qu'il a reçue de son conseiller et qu'il a décidé en fonction de cette information. Vu l'objet de la décision que le client devait prendre ici (choisir un produit financier sûr lui offrant des possibilités raisonnables de rendement), on peut assurément le présumer. Peut-être même une telle inférence suffirait-elle sur le fond (art. 2849 *C.c.Q.*), mais il n'est pas nécessaire que je me prononce là-dessus : pour le moment, cela se dégage logiquement – et suffisamment – des allégations de la demande d'autorisation.

[110] Sur le second point (la crise financière de 2008), la juge écrit ce qui suit :

> [198] En terminant, même si nous n'avons pas à décider du mérite du recours, nous devons tout de même évaluer la vraisemblance du syllogisme proposé à la lumière de l'ensemble de la preuve.
>
> [199] En l'absence de pistes précises établissant un lien vraisemblable entre une faute de compétence et de gestion de DGA et l'absence de rendement des placements PP et GA en 2008, il nous faut préciser que la preuve pointe vers la crise économique comme explication.
>
> [200] En effet, de nombreuses grandes institutions financières réparties à travers le monde ont connu une situation catastrophique dans leurs affaires à la même période, et plusieurs autres institutions qui avaient émis des placements de même nature que ceux en cause se sont elles aussi retrouvées à ne pas pouvoir offrir de rendement à leurs clients sur ces placements, à la même époque.
>
> [201] Le fait que la presse rapporte une série d'événements à caractère économique et financier qui se sont produits entre le 7 septembre et le 11 octobre

2008 et qu'elle en conclue qu'ils ont créé un « *shock waves around the world* », qu'on réfère à the « *largest bank failure in US, in the history* », à une « *global panic* » et que les indices boursiers majeurs aient tous soudainement dégringolé de 35 %, en moyenne, semble davantage démontrer la vraisemblance de la crise économique de 2008 comme explication aux dommages subis par le requérant et les membres qu'il voulait représenter.

[202] L'existence de cette crise à cette époque précise porte aussi un coup au lien de causalité que le requérant devait *a priori* démontrer pour terminer son périple au sein du couloir de l'autorisation.

[203] Nous sommes d'accord avec les intimées que l'extrait suivant résume bien ce qui s'est vraisemblablement passé pour expliquer pourquoi les placements PP et GA n'ont pas généré de rendement, en 2008 :

> « [...] Près de 200 billets à capital protégé, vendu au grand public durant les belles années, se retrouvent pieds et poings liés, à cause du plongeon des bourses et de la baisse du taux d'intérêt.
>
> Les billets à capital protégé permettent de profiter de la croissance des marchés boursiers, tout en ayant l'assurance de récupérer son capital de départ à l'échéance du billet, de trois à huit ans plus tard...parfois plus.
>
> En cinq ans, ce type de placement est devenu très populaire auprès des investisseurs, surtout des retraités, qui cherchaient une solution de rechange aux obligations, pas assez payants à leur goût.
>
> En 2007, l'industrie des billets a atteint 22 milliards de dollars, par rapport à seulement 2 milliards en 2002, selon *Investors Economics*. Le nombre de billets a aussi décuplé, grimpant de 104 à 1140 durant la même période.
>
> **Mais aujourd'hui, certains billets, plus précisément ceux qui reposent sur une « structure dynamique », ont été mis K-O par l'extrême volatilité des marchés financiers.**
>
> **Que les investisseurs se rassurent, leur capital est garanti. Et c'est une bonne nouvelle quand on sait que les Bourses ont perdu la moitié de leurs valeurs depuis leurs sommets. Par contre, l'espoir de rendement s'est évanoui.**
>
> **Cela signifie que même si la Bourse rebondit d'ici l'échéance, les détenteurs ne profiteront pas de la remontée. Les billets ont été forcés de se retirer complètement des marchés, pour limiter les dégâts.** »
> (emphase mise par les intimées)

> [204] En conclusion sur le recours envisagé contre DGA en ce qui a trait aux fautes de compétence et de gestion alléguées, nous sommes d'accord avec les intimées lorsqu'elles s'expriment ainsi :
>
> > 58. Force est de constater que d'accepter la Prémisse Hypothétique du Requérant à l'effet que « l'effondrement des Dépôts ETGA et ETPP » à l'automne 2008 est à lui seul un fait suffisant pour justifier une faute au niveau de la gestion, signifierait d'accepter également l'argument que tous les gestionnaires de plus de 200 dépôts garantis sur le marché canadien qui se sont également « effondrés » à l'automne 2008 ont tous, du moins en apparence, violé leurs devoirs de compétence et de gestion;
> >
> > 59. Une telle conclusion est invraisemblable et démontre la nature hypothétique et spéculative des allégations du Requérant relativement aux prétendues violations des devoirs de gestion et de compétence; (nos soulignements)
>
> [Renvois omis]

[111] Voilà des commentaires qui, dans le contexte, relèvent entièrement du fond de l'affaire (sans parler du fait que le passage ci-dessus déforme le syllogisme présenté par l'appelant). Le dossier tel que constitué ne contient en effet rien qui permette à la juge de première instance de conclure que le préjudice qu'allègue l'appelant résulte de la crise économique de 2008 plutôt que des fautes reprochées aux intimées. Comme le rappelle la juge St-Pierre dans l'arrêt *London Life Insurance Company c. Long*[115], l'existence d'une crise financière n'est pas une panacée pour le conseiller ou le gestionnaire financier, qui lui permettrait « d'éluder toute responsabilité »[116], ni un bouclier qui le protège contre toute poursuite civile liée aux conseils qu'il a prodigués ou à la gestion des actifs qui lui ont été confiés. Que la crise économique de 2008 ait pu jouer un rôle, peut-être même déterminant, dans la stérilisation des placements en cause n'est pas invraisemblable, bien sûr, et c'est d'ailleurs là un moyen de défense que les intimées pourront assurément faire valoir sur le fond de l'affaire[117]. Au stade de l'autorisation, cependant, il ne convenait pas de statuer sur la question, qu'il était d'ailleurs impossible de trancher, sauf à spéculer.

[112] *A priori*, le lien de causalité auquel prétend l'appelant tant pour lui-même que pour les autres membres du groupe est donc plausible, c'est-à-dire qu'« il est possible de soutenir que la perte était le résultat direct de l'inconduite reprochée »[118] à DCSF et DGIA, ce qui suffit au stade de l'autorisation.

---

[115] 2016 QCCA 1434, paragr. 104 et 108.

[116] *Id.*, paragr. 108.

[117] C'est également ce que décide le juge Godbout dans *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2015 QCCS 5828, paragr. 60 *in fine* et 61, où il statue sur un argument semblable, renvoyé au fond.

[118] *Infineon*, *supra*, note 27, paragr. 144.

[113] Quant à la question de savoir si l'appelant (et l'interrogation vaudrait pour les autres membres du groupe) aurait investi dans les placements PP et GA même s'il avait connu la véritable teneur du risque, elle ne peut contrer le syllogisme que propose sa demande d'autorisation. De toute façon, à supposer que cette question soit pertinente, on peut, sur la foi des allégations et de la preuve qui soutient celle-ci, présumer (au sens de l'art. 2849 *C.c.Q.*) que celui qui cherche à investir dans un produit financier relativement sûr – l'appelant en l'occurrence – n'aurait pas choisi un placement dont on lui aurait dit qu'il ne l'est pas ou que, en réalité, il ne rapportera aucun rendement à l'échéance (du moins pas si l'on recourt au standard de la personne raisonnable). Par conséquent, il reviendrait aux intimées de repousser cette présomption (et non à l'appelant de démontrer que, s'il avait su, il n'aurait pas investi). De toute façon, sans besoin de recourir à la présomption, la même conclusion découle du départage des fardeaux de preuve que font le premier et le second alinéas de l'art. 2803 *C.c.Q.*

[114] **Caractère soutenable du syllogisme proposé par l'appelant.** Tout cela fait donc que, sous réserve du problème de la quittance que j'aborderai plus loin[119] et à l'exception de l'une des conclusions de l'action projetée[120], le syllogisme formulé par l'appelant est soutenable, que ce soit au chapitre de la faute (personnellement ou par l'intermédiaire de ses représentants, DCSF a manqué à l'obligation de conseil et d'information qu'elle devait à ses clients; DGIA a conçu et géré les placements litigieux d'une manière incompétente, téméraire et négligente, sans se soucier des intérêts des petits investisseurs), à celui du préjudice (perte de rendement, perte liée à une privation du capital, troubles et inconvénients) et à celui du lien de causalité entre faute et préjudice. Les faits allégués dans la demande d'autorisation ainsi que les quelques éléments de preuve présentés au soutien de cette demande franchissent le seuil fixé par le paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* (paragr. 575(2) *C.p.c.*)[121].

[115] Dire cela, je le répète, n'est pas décider que l'appelant aura gain de cause sur le fond, mais telle n'est pas la norme applicable à l'appréciation de sa demande d'autorisation, qui, pour reprendre les mots des juges LeBel et Wagner, doit simplement « présente[r] une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »[122].

[116] Que penser maintenant de la réclamation de l'appelant au chapitre des dommages punitifs? Voici ce qu'allègue la demande d'autorisation :

> 135.1 De plus, la décision des intimées de continuer d'émettre le Placement PP et le Placement GA après août 2007 constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

---

119 *Infra*, paragr. [118] et s.
120 *Infra*, paragr. [162], [163] et [167] à [172].
121 *Infineon*, *supra*, note 27, notamment aux paragr. 57, 59 et 61.
122 *Id.*, paragr. 65.

[117] Cette réclamation, fondée sur les art. 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, paraît moins convaincante, du moins à première vue. Toutefois, il appert aussi que seule une preuve complète permettra de savoir si l'atteinte alléguée peut être rangée parmi celles qui donnent prise à l'art. 49 et ce qu'il en est de l'intentionnalité de cette atteinte. Par conséquent, il serait inapproprié de refuser l'autorisation sur ce point.

[118] **La question particulière de la quittance dont bénéficierait DGIA.** Dans un autre ordre d'idées, il faut maintenant s'intéresser à ce qui pourrait être un obstacle à la réclamation de l'appelant contre DGIA, sans égard à la qualité du syllogisme proposé au regard de la responsabilité civile de celle-ci en vertu du droit commun, incluant les règles de l'administration du bien d'autrui.

[119] Le jugement déclare irrecevable la demande de l'appelant contre DGIA en raison de l'existence d'une quittance avalisée judiciairement dans le dossier de la restructuration du marché canadien du PCAA, affaire réglée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

> [185] De plus, à l'audition, ses procureurs se sont désistés de la portion de la réclamation pour les reproches liés au PCAA pour la période datant d'avant août 2007 [renvoi omis], reconnaissant ainsi que DGA bénéficie des effets bénéfiques d'une quittance dont les tenants et aboutissants ont été expliqués et démontrés par de la documentation des intimées [renvoi omis].
>
> [186] En ce qui a trait à la dernière portion de la réclamation fondée sur le PCAA, à partir d'août 2007, nous devons trancher le droit et déterminer si DGA bénéficie également de l'effet de divers jugements rendus sur le sujet, afin de décider si la réclamation qui demeure alléguée, même à supposer qu'elle puisse présenter une apparence de droit, n'est pas irrecevable à sa face même.
>
> [187] La preuve et les autorités présentées par les intimées nous convainquent que dans l'hypothèse où le recours puisse suivre son cours, cette réclamation serait tout aussi irrecevable que celle qu'a laissé tomber le requérant à l'audition. Cette conclusion s'impose à la lecture des jugements invoqués, à cause du gel du marché imposé le 13 août 2007, du plan d'arrangement entériné, de l'entente de Montréal et des divers jugements rendus sur le sujet[84]. Nous estimons donc qu'en plus de ne pas être étoffée par des faits particuliers, la réclamation fondée sur les PCAA est à sa face même irrecevable.

---

84. Motifs d'homologation du Juge Campbell, page 39; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587; *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, par. 27; Affidavit Crawford au soutien de l'ordonnance initiale, par. 108, 111 de l'affidavit; Décision de la Cour suprême du Canada, numéro No. 32765; *Mull v. National Bank of Canada*, 2010 ONSC 6293 (Appel rejeté : 2011 ONCA 488, demande d'autorisation à la C.S.C.); *Mull v. National Bank of Canada*, 2011 ONCA 488, par. 9; « *Third Amended Plan of Compromise and Arrangement* » (January 12, 2009) par. 6.1, 10.1 et 10.2; Ordonnance d'homologation; *Lambert*

c. Whirpool Canada, l.p., 2013 QCCS 5688 (confirmée en appel : 2015 QCCA 433), par. 12 et 13; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3.

[120] Précisons que les éléments de preuve mentionnés à la note infrapaginale 84 ci-dessus (déclaration sous serment de M. Crawford, « *Third Amended Plan of Compromise and Arrangement* », jugement d'homologation du juge Campbell de juin 2008[123]) n'ont pas été reproduits au dossier d'appel, quoiqu'ils se trouvent dans le dossier de première instance. Plus précisément, ces documents, et un certain nombre d'autres qui y sont liés, ont été soumis à la juge de première instance à même le cahier de sources déposé par les avocats des intimées aux fins de leur plaidoirie sur le fond de la demande d'autorisation[124]. La quittance alléguée par DGIA correspond aux clauses 10.1 à 10.4 du « *Third Amended Plan of Compromise and Arrangement* »[125] entérinée par la Cour supérieure de l'Ontario en juin 2008, puis en janvier 2009.

[121] Curieusement, les mémoires des parties discutent peu de cette quittance. L'appelant se contente du commentaire suivant :

> [60] La juge de première instance a également tranché le débat au fond en concluant que l'existence d'une quittance à l'égard de certains actifs contenus dans les Placements PP et GA rendait irrecevable une partie de la demande de l'appelant[65].

[65] Jugement de première instance, **M.A., Vol. 1, p. 70, paragr. 186 et 187.**

[122] Ce court passage fait écho à l'un des moyens exposés dans la déclaration d'appel :

> 9. Plutôt, la juge de première instance a évalué et fait siens les arguments soumis par les intimées qui relèvent du fond, comme c'est le cas pour les motifs concernant l'impact de la crise financière de 2008 sur le rendement des placements en litige (« **les Placements PP et GA** ») et ceux concernant l'existence d'une quittance à l'égard de seulement certains actifs contenus dans les Placements PP et GA qui rendrait prétendument irrecevable la demande de l'appelant [renvoi omis].

[123] De son côté, le mémoire des intimées n'est guère plus disert et aborde le sujet dans une note infrapaginale dont voici le texte :

[123] *ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, Ontario Superior Court of Justice (Commercial List), Court File No. 08-CL-7440, 5 juin 2008 (Campbell J.), conf. par *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée le 19 septembre 2008, 32765).

[124] Demande entendue du 4 au 8 mai 2015.

[125] Sous la rubrique « *Releases and Injunctions* ».

> 66. La prétention de l'Appelant que la juge d'instance a outrepassé son rôle en tranchant « le fond du débat » sur l'allégation de faute relative aux investissements dans le papier commercial adossé à des actifs (« PCAA ») démontre encore une fois une conception erronée du rôle du tribunal au stade de l'autorisation. La juge d'instance était tout à fait justifiée d'analyser les documents présentés afin de vérifier si l'argument des Intimées que cette réclamation était irrecevable à sa face même (Jugement, paras. 186-187) était fondé, M.A., vol. 1, p. 70. Dans la mesure où la recevabilité d'une réclamation peut être déterminée au stade de l'autorisation, le juge d'autorisation non seulement peut, mais doit se prononcer sur la question. Voir par ex. *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, para. 12, citant l'affaire *Trudel c. Banque Toronto- Dominion*, 2007 QCCA 413, para. 3 (« the judge not only could, but had to interpret the law »).[126]
>
> [Je souligne]

[124] On peut considérer la prétention de DGIA sous deux angles : 1° celui de l'irrecevabilité *stricto sensu*, que régissait l'ancien art. 165, paragr. 4 a.*C.p.c.* et que régit aujourd'hui l'art. 168, 2e al. *C.p.c.* ou 2° celui de l'évaluation de la qualité du syllogisme juridique proposé par l'appelant, dans le cadre de l'examen prescrit par les paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* ou 575(2) *C.p.c.* Les deux approches, bien qu'apparentées, ne sont toutefois pas identiques et ne supposent pas la même analyse, ainsi que le montre l'arrêt *Popovic c. Montréal (Ville de)*[127].

[125] Examinons d'abord la situation sous l'angle de l'irrecevabilité *stricto sensu*. L'arrêt *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*[128], auquel renvoie la note infrapaginale 85 du jugement de première instance, énonce ce qui suit :

> [2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.

---

126 Notons que, dans une affaire analogue à celle de l'espèce, du moins en ce qui concerne DGIA, le juge Godbout de la Cour supérieure a autorisé une action collective semblable à celle de l'espèce, mais visant d'autres produits financiers : *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, *supra*, note 117. À la suite de l'institution de l'action, les défenderesses, dont DGIA, ont présenté une requête fondée sur la même quittance, alléguant l'irrecevabilité de la demande. Le juge Godbout a rejeté cette requête (*Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2016 QCCS 6348), mais permission d'appeler a été accordée (*Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie c. Dupuis*, 2017 QCCA 802). Selon le plumitif, l'audience devrait avoir lieu le 9 février 2018.

127 2008 QCCA 2371.

128 2007 QCCA 413. Cet arrêt a été rendu en appel d'un jugement refusant l'autorisation d'exercer une action collective.

> [3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits pour avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[126] Subséquemment, la Cour, dans *Popovic c. Montréal (Ville de)*[129], exprimera un tout autre point de vue sur la possibilité de recourir au paragr. 165(4) a.*C.p.c.* à l'encontre de la demande d'autoriser une action collective, en expliquant la différence de perspective entre cette disposition et le paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* Sous la plume du juge Rochon, elle écrit en effet que :

> [26] En second lieu, la proposition relative au double emploi entre les critères de 1003 et ceux de 165(4) *C.p.c.* mérite d'être nuancée sinon corrigée.
>
> [27] Au stade de l'autorisation du recours, le requérant a le fardeau de démontrer une apparence sérieuse de droit. Comme l'écrivait mon collègue Gendreau dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, « le juge doit, si les allégations de fait <u>paraissent</u> donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours,... ».
>
> [28] Ce débat avait été tranché quelques décennies plus tôt par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Comité régional des usagers c. Q.U.C.T.C.* Le juge Chouinard formule la question en ces termes :
>
>> Il s'agit essentiellement de déterminer si aux termes de l'al. b) de l'art. 1003, le tribunal pour autoriser l'exercice du recours collectif doit prononcer le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ou s'il suffit que les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit.
>
> [29] Le juge Chouinard conclura que le juge autorisera le recours s'il existe une apparence sérieuse de droit sans avoir à se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en droit en regard des allégations de fait.
>
> [30] C'est d'ailleurs ce que font apparaître clairement les textes législatifs. L'article 165(4) *C.p.c.* prévoit le rejet de la demande si elle « n'est pas fondée en droit » alors que l'article 1003 b) *C.p.c.* prévoit que le requérant doit démontrer que « les faits allégués <u>paraissent</u> justifier les conclusions recherchées ».

---

[129] *Supra*, note 127.

> [31] Contrairement au juge d'autorisation, le juge saisi d'une requête en irrecevabilité doit, malgré la complexité de la question et quelle que soit sa difficulté, la trancher au fond. Il devra le faire en tenant pour avérés les faits allégués non pas de la requête en autorisation, mais ceux de la requête introductive d'instance.

[127] Autrement dit, l'analyse propre au paragr. 165(4) a.*C.p.c.* (art. 168, 2e al. *C.p.c.*) requiert qu'on tranche le fond de la question de droit et n'est donc pas compatible avec celle du paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.*, qui ne l'exige pas et se contente d'une évaluation sommaire du droit.

[128] Sauf le cas particulier de l'irrecevabilité fondée sur l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure (un déclinatoire à vrai dire)[130], sujet sur lequel je devrai revenir[131], et sans parler de l'irrecevabilité fondée sur la litispendance et la chose jugée, qui sont régies par d'autres paragraphes de l'art. 165 a.*C.p.c.* (art. 168 *C.p.c.*), je suis d'avis que cette vision des choses est plus conforme aux textes législatifs, tels qu'interprétés par la Cour suprême, que ne l'est l'approche retenue dans l'arrêt *Trudel*, précité. J'estime en conséquence que la juge de première instance aurait dû rejeter d'emblée, pour cette raison, le moyen d'irrecevabilité que prétendait lui soumettre DGIA[132].

[129] Cela dit, même si on appliquait plutôt l'arrêt *Trudel*, le résultat serait le même. Je m'explique.

[130] En effet, s'agissant d'irrecevabilité au sens strict, encore faut-il que le moyen proposé soit de droit seulement, ressorte de la demande (c.-à-d. de la procédure dont on demande le rejet) telle que libellée et ne requière l'administration d'aucune preuve par celui qui le soulève[133], conditions qui étaient toutes remplies dans l'affaire *Trudel*.

---

130 Voir par ex. : *Carrier c. Rochon*, J.E. 2000-1807 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 23 août 2001, 28234); *Société Asbestos ltée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 juin 2006, 30591); *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175 (C.A.). Sur la compétence *ratione loci*, qui, elle, ne tient pas de l'irrecevabilité, voir aussi : *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 948.

131 Voir *infra*, paragr. [142].

132 La situation, de ce point de vue, se distingue de celle dont était saisie la Cour supérieure dans l'affaire mentionnée à la note infrapaginale 126, ci-dessus (*Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2016 QCCS 6348), alors qu'elle devait statuer sur une requête en irrecevabilité fondée sur l'art. 168, 2e al. *C.p.c.* mais présentée après l'institution de l'action collective préalablement autorisée. Le rôle du juge, dans ce cadre, est différent de ce qu'il est au stade de l'autorisation.

133 Voir par ex. : *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, *Québec (Ville de) c. CFG Construction inc.*, 2015 QCCA 362, *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308; *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033; *Duni c. Robinson*

[131] Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, alors que la troisième condition n'est pas satisfaite : la demande d'autorisation ne traite aucunement de l'arrangement homologué par la Cour supérieure de l'Ontario, que ce soit expressément ou implicitement, ni de la quittance qu'on y trouve; inutile de dire qu'elle ne fait pas davantage état de la déclaration sous serment de M. Crawford. Le moyen avancé par DGIA nécessitait donc l'administration par celle-ci d'une preuve, à savoir celle de l'arrangement et de la quittance qu'il contient, ainsi que celle du ou des jugements d'homologation eux-mêmes, tous ces éléments ayant ici valeur de faits devant être établis, conformément à l'art. 2803 *C.c.Q.* et ne relevant pas de la connaissance d'office : il ne s'agit pas de faits notoires au sens de l'art. 2808 *C.c.Q.* ni de droit au sens des art. 2807 ou même 2809 *C.c.Q.*[134]. Or, cette preuve ne pouvait être administrée dans le cadre d'une requête régie par le paragr. 165(4) a.*C.p.c.* et la juge de première instance ne pouvait ni en autoriser la production ni la considérer. Il lui fallait donc l'ignorer et, pour ce seul motif, elle aurait dû rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par DGIA.

[132] Mais examinons maintenant la situation sous l'angle du paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* La juge pouvait-elle s'intéresser à la quittance alléguée par DGIA afin de déterminer si, aux fins du paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.*, l'action collective qu'envisage l'appelant est futile ou manifestement mal fondée et ne répond donc pas à l'exigence de la cause défendable?

[133] À première vue, on serait porté à répondre par l'affirmative : si une action collective est manifestement mal fondée en raison d'une quittance qui la contrecarre à sa face même et sans ambiguïté ou possibilité de contredit, il est sans doute préférable de le savoir dès le stade de l'autorisation et de faire ainsi l'économie d'un recours dont on pourrait ainsi constater la futilité. Ces termes sont exigeants – et prudents –, mais sont dictés par le cadre analytique propre à la procédure d'autorisation d'une action collective : lorsque, tenant les faits allégués pour avérés, le syllogisme proposé par la partie requérante est soutenable – comme c'est ici le cas –, seul un obstacle aussi évident qu'insurmontable peut y faire échec. Autrement, l'on entre dans le domaine des moyens de défense, qui devraient être laissés aux bons soins du juge saisi du fond de l'action collective[135].

[134] Cela étant dit, il va de soi que DGIA devait faire la preuve de la quittance et autres éléments reliés avant de pouvoir les opposer à la demande d'autorisation, preuve qui,

---

Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l., l.l.p., 2011 QCCA 677; *École Nationale de théâtre du Canada c. Agence Sphère inc.*, J,E. 2004-1839 (j. unique).

134 Voir : Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2005, paragr. 48 à 69 et 74 à 91 (et en particulier le paragr. 82) et 195; Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5e éd. par Catherine Piché, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2016, paragr. 94 à 123 et 139 à 146 et 269. Voir également : *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61, notamment aux paragr. 238 à 240 (motifs du j. LeBel).

135 Voir par ex. : *Carrier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 54, paragr. 37; *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, paragr. 40; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, *supra*, note 42, paragr. 83; *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 71. Voir aussi, *supra*, paragr. [42] et [43].

cependant, devait être spécialement autorisée avant d'être produite. Il n'est pas permis en effet de soumettre des éléments de preuve à l'encontre d'une demande d'autorisation, sauf permission du juge en vertu de l'art. 1002 a.*C.p.c.* (art. 574, 3e al. *C.p.c.*). Or, en l'occurrence, on ne trouve au dossier aucune demande écrite en ce sens et aucun jugement autorisant la production de ces éléments de preuve. En septembre 2013, les intimées ont demandé la permission de produire une certaine preuve, ce qui leur a été accordé. Ni leur requête ni le jugement ne traitent toutefois de la quittance en cause ni des autres éléments de preuve s'y rapportant. En février 2015, elles ont une nouvelle fois sollicité l'autorisation de produire divers éléments de preuve, ce qui leur fut également accordé. Là encore, rien n'y paraît rattaché à la quittance.

[135] Plutôt, comme je l'ai noté précédemment[136], les documents en question ont été insérés dans le cahier de sources des intimées et portés ainsi à l'attention de la juge lors de l'audition de la demande d'autorisation. Le procès-verbal de la greffière n'indique pas qu'ils ont été cotés comme des pièces (et donc des éléments de preuve) ni que les intimées ont formellement demandé l'autorisation de les produire. Enfin, l'on ignore si l'argument plaidé par les intimées sur la foi de ces documents a été dénoncé préalablement, mais il ne paraît pas l'avoir été par écrit.

[136] Sans vouloir faire preuve d'un formalisme indu, c'est là, à tous égards, une manière irrégulière de procéder. Cependant, puisque les avocats de l'appelant ne s'y sont apparemment pas opposés (et, s'ils l'ont fait, le procès-verbal ne le mentionne pas, ni leur mémoire d'appel), je vais donc poursuivre l'analyse en supposant que ces documents ont été valablement mis en preuve.

[137] La quittance (surtout en ses clauses 10.1 à 10.4 de l'arrangement homologué par le tribunal ontarien) est-elle de nature à justifier la conclusion de la juge, qui y voit un empêchement à l'action collective que l'appelant souhaite intenter à DGIA?

[138] Les termes de la quittance ont certainement une portée extrêmement large. La lecture de l'ensemble du plan, toutefois, ne permet pas de savoir avec certitude si DGIA fait partie des « *Released Parties* », au sens où ce terme est défini, ce qui requerrait une preuve qui n'a pas été administrée. Se pose aussi la question de savoir si la réclamation que l'appelant entend faire valoir contre DGIA se rattache au « *Third-Party ABCP market in Canada* » ou aux « *ABCP Conduits* » ou aux « *Affected ABCP, Affected ABCP Credit Default Swaps, the LSS Assets, Hybrid Assets and Traditional Assets* », au sens de la clause 10.1 de la quittance. Une preuve serait requise à cet égard. Se pourrait-il également que la réclamation échappe à la quittance et soit visée par l'exception énoncée par la clause 10.4 de ce document? Cela n'est pas impossible et devrait être discuté, mais dépasse ce qui peut l'être au stade de l'autorisation.

---

[136] *Supra*, paragr. [120].

[139] Enfin, et surtout, il demeure que la réclamation de l'appelant n'est pas fondée, en tant que telle, sur le fait que DGIA, dans le cadre de ses stratégies d'investissement, a investi dans le PCAA. Elle repose aussi sur des allégations selon lesquelles elle aurait agi témérairement à d'autres égards, notamment en usant d'un effet de levier excessif et inapproprié pour des placements voulus comme sûrs ou encore en procédant à un désinvestissement total des actifs destinés au rendement pour abandonner ensuite toute stratégie de réinvestissement en faveur des détenteurs des placements litigieux[137]. Conviendrait-il, à ce stade, de segmenter la demande de l'appelant en tentant de distinguer ce qui se rapporte au PCAA et ce qui se rapporte aux autres problèmes allégués? Cela n'est pas possible et, de toute façon, n'est pas approprié en l'espèce.

[140] En outre, sans égard à la clause 10.4 de la quittance, il n'est pas certain non plus que celle-ci puisse s'appliquer à une situation dans laquelle, après l'accord de Montréal, en août 2007 (accord dont le Mouvement Desjardins est un des acteurs principaux[138] et qui visait à freiner la débâcle du marché du PCAA), DGIA aurait délibérément continué à investir dans ce type d'actifs. Il n'est pas certain non plus qu'elle puisse libérer DGIA de sa responsabilité (potentielle) pour avoir fait bénéficier ses grands investisseurs de remèdes ou de palliatifs dont ont été privés les petits investisseurs tel l'appelant, et ce, dans le but de protéger ses propres intérêts.

[141] Devant toutes ces questions, auxquelles on ne peut répondre sans preuve, ni sans une analyse approfondie, on ne peut pas affirmer que la quittance fait irrésistiblement obstacle au syllogisme issu de la demande d'autorisation. La prétention de DGIA aurait donc dû être rejetée (et ce, nonobstant le fait que l'appelant s'est désisté de sa réclamation pour la période antérieure à 2007[139]).

[142] Dernière chose : lors de l'audience d'appel, l'un des avocats des intimées a invoqué que le plan homologué par la Cour supérieure de l'Ontario comportait une clause exclusive de compétence en faveur de ce tribunal. Toute question rattachée à l'interprétation ou à l'application de la quittance devrait donc être soumise à cette cour et ne relèverait pas de la Cour supérieure du Québec. Selon ce qu'on peut voir du dossier

---

[137] Composantes indissociables, comme indiqué précédemment (voir *supra*, paragr. [101] *in fine* et note 111).

[138] Voir la déclaration sous serment de M. Crawford, paragr. 50 et s.

[139] Jugement de première instance, paragr. 185. Procès-verbal de l'audience tenue devant la Cour supérieure le 7 mai 2015, 11h 01 :

> Me Griffin mentionne que Me Létourneau a admis lundi qu'il retirait la réclamation pour la première composante reconnaissant qu'effectivement la quittance vient quittancer DGA à cet effet-là et qu'il n'a donc aucun recours ou aucune réclamation en dommages punitifs à l'encontre de DGA fondé sur la première composante.
>
> Me Létourneau confirme que c'est exact, que c'est ce qu'il a plaidé devant le juge Godbout.
>
> **Le Tribunal résume ainsi l'admission judiciaire : Me Létourneau reconnaît que la quittance sur les PCAA couvre les investissements faits avant août 2007.**

d'appel, cet argument n'a pas été plaidé en première instance et les mémoires ne l'abordent pas. Il est trop tard pour le soulever.

[143] **Les questions communes.** Passons maintenant au paragr. 1003*a)* a.*C.p.c.* (dorénavant 575(1) *C.p.c.*) : les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, ainsi que l'exige cette disposition?

[144] Voici, telles qu'elles sont formulées dans la déclaration d'appel[140], les questions que l'appelant entend soumettre au tribunal chargé d'entendre l'action collective, si celle-ci est autorisée :

> **IDENTIFIER** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :
>
> 1. **La conformité du produit financier.** Les Placements PP et GA sont-ils conformes aux produits financiers que [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.] ont conçus et/ou offerts aux membres du Groupe?
>
> 2. **Le devoir d'information.** [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] [est-elle] tenue[...], en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, [...] la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil* du Québec et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe [...] en ce qui concerne Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] en ce qui a trait à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA?
>
> 3. Dans l'affirmative, [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] [a-t-elle] contrevenu[e] à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe [...] que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?
>
> 4. **La gestion du produit financier.** [...] Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.] [a-t-elle] géré les Placements PP et GA conformément :
>
> a) [...];

---

140 La demande d'autorisation énonce des questions légèrement différentes, en ce qu'elles visent encore Fiducie Desjardins, poursuivie au départ. Or, comme on le sait, l'appelant s'est par la suite désisté de son recours contre cette partie (voir *supra*, paragr. [17]). Les questions que l'on retrouve dans la déclaration d'appel sont rédigées en conséquence de ce désistement. Cette modification, à laquelle les intimées ne se sont pas opposées, peut valablement s'effectuer en raison des art. 206 et s. et 378 *C.p.c.*

b) à la description desdits produits financiers;

c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe;

4.1 **La conception du produit financier.** Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.] a-t-elle conçu les Placements PP et GA conformément à ses obligations de compétence, de diligence et de prudence?

5. **La responsabilité de [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.].** Selon les réponses aux questions qui précèdent, [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.] sont-elles toutes tenues :

a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER des membres du Groupe [...] s'il y a lieu;

b) au paiement aux membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution [de la présente action collective];

c) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de cent dollars (100,00 $) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution [de la présente action collective];

d) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de mille dollars (1000,00 $) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ou déterminer laquelle ou lesquelles d'entre elles sont responsables et, le cas échéant, s'il y a solidarité;

[145] Selon la juge de première instance, ces questions ne répondent pas aux exigences du paragr. 1003*b)* a.*C.p.c.* :

[207] Bien que nous sommes d'accord avec les intimées que le simple fait pour le requérant d'avoir échoué le test de l'article 1003 *b)* suffit à rejeter le recours

collectif qu'il désire intenter, nous nous permettons quelques commentaires sur le critère de l'article 1003 *a)*.

[208] L'analyse de la requête démontre que ce que le requérant invoquait en réalité comme thèse relève davantage d'une relation de mandant-mandataire ou ce qui est communément appelé une relation « *broker-dealer* ».

[209] Or, par sa nature, et *a priori*, ce type de relation ne se prête habituellement pas très bien à un recours collectif[101].

[210] En effet, à moins de bénéficier d'un élément de preuve valable démontrant le caractère systémique de la distribution d'un document contenant des représentations, dont tous auraient nécessairement pris connaissance avant de souscrire différents placements et qui les auraient inévitablement influencés dans leurs choix d'investissements, le propre d'une telle relation repose davantage sur une évaluation bien personnelle du profil d'investisseur et des objectifs recherchés par chacun, qui se caractérise par des échanges variant de l'un à l'autre, même si un même représentant sert plusieurs clients et qu'il peut le faire de manière similaire. Et, en plus, dans un tel cas, ce n'est que lorsque ledit représentant commet une faute spécifique qu'il pourra lier son commettant.

[211] L'on constate donc de ce bref survol que, dans un tel contexte, la détermination de questions communes et collectives est en apparence plus difficile à établir.

[212] En l'espèce, le requérant n'a pas satisfait ce critère, notamment du fait qu'il n'a pas démontré la communication concrète par un représentant des documents ou informations allégués, ni la connaissance de ceux-ci par les membres, éléments qui auraient pu amener une question commune au sujet de cette documentation ou cette information, mais que ne peut aboutir, car il n'y a que des généralités et des déductions, qui ne lient pas concrètement les documents aux membres ni aux représentants de Cabinet ou à DGA.

[213] S'il avait démontré le critère de l'article 1003 b), ce qui n'est pas notre conclusion, le requérant n'aurait pas satisfait le critère de l'article 1003 a), pour les raisons que nous venons d'exposer.

---

[101] *Roy c. Financière Banque Nationale inc.*, 2007 QCCS 6068; *Sirois c. Planification financière Marcotte & Marcotte inc.*, 2006 QCCS 5170 (Désistement d'appel); *Paré c. Desjardins Sécurité Financière*, 2007 QCCS 4566, par. 25, 52, 57, 58; *Dunn c. Services Investors ltée*, 2006 QCCQ 371; *Lemay c. Carrier*, 2006 QCCS 5652; *Meese c. Globex*, Dalphond J., AZ-0021 066 (Appel rejeté: 2001 CanLII 12474 (QC CA); *Allaire c. Girard & Associés*, 2005 QCCA 713, par. 9; *McKenna c. Gammon Gold Inc.*, 2010 ONSC 1591.

[146] Très respectueusement, cette détermination ne correspond pas à l'essence du litige et n'est pas non plus conforme à l'état du droit.

[147] Dans un premier temps, et je le dis avec tous les égards possibles, le jugement occulte complètement la portion de l'action visant DGIA et, malgré la mention qui est faite du nom de celle-ci à la toute fin du paragr. 212, ne se rapporte qu'à DCSF. Or, on doit constater que, en ce qui concerne DGIA, les questions soulevées par l'action sont communes à l'ensemble des membres.

[148] Dans un second temps, le jugement est miné par l'accent indu qu'on y met sur la question de savoir de qui émane les documents que l'appelant a joints à sa demande en vue d'appuyer ses allégations sur la nature et l'insuffisance des renseignements qui lui ont été fournis par DCSF au moment où lui-même et les membres du groupe ont souscrit les placements PP et GA, ainsi que sur la question de savoir si tous les membres ont reçu les mêmes documents. D'une part, en effet, et contrairement à ce qu'indiquent les paragr. 210 et 212 du jugement, l'appelant n'avait pas à prouver qu'un « document contenant des représentations dont tous auraient nécessairement pris connaissance avant de souscrire différents placements [...] » a été distribué à l'ensemble des membres du groupe (paragr. 210), pas plus qu'il n'avait à « démontr[er] la communication concrète par un représentant des documents ou informations allégués, ni la connaissance de ceux-ci par les membres [...] » (paragr. 212). Faut-il rappeler que, au stade de l'autorisation d'une action collective, l'appelant n'a pas à faire une telle preuve et que ses allégations à ce propos doivent être tenues pour avérées?

[149] Sans compter que, d'autre part, cette manière de considérer les choses est fort réductrice : ce n'est pas sur ces documents que l'appelant fonde sa demande d'autorisation et son éventuelle action à l'endroit de DCSF, c'est sur le fait (allégué) que DCSF et ses représentants ne l'ont pas prévenu ni n'ont prévenu les autres membres du groupe des risques véritables associés aux placements PP et GA. Afin d'étayer cette allégation, l'appelant a produit les documents promotionnels en question qui lui auraient été transmis par la représentante avec laquelle il transigeait, Mme Blanchette, et qui auraient également été transmis à d'autres membres du groupe, documents qui ne mentionnent pas le risque qui aurait dû être dévoilé. Que ces documents aient fait l'objet d'une diffusion générale ou au contraire parcellaire ne pèse pas lourd à ce stade : la question centrale n'est en effet pas celle de savoir si ces documents ont été transmis à tous, mais uniquement de savoir si les membres du groupe ont ou n'ont pas été informés correctement des risques afférents aux placements auxquels on leur suggérait de souscrire. Il se peut que certains des membres aient reçu les documents en question, d'autres non, et que d'autres encore aient reçu des documents distincts; il se peut tout aussi bien que certains n'aient reçu que des conseils verbaux. Mais cela est affaire de preuve sur le fond et ne change rien à la question principale, qui est de savoir si toute l'information nécessaire a (ou non) été donnée à l'appelant et, plus généralement, aux membres du groupe.

[150] Dans un troisième temps, il ne suffit pas d'affirmer, comme on le fait aux paragr. 208 à 210 du jugement, que le type de relation existant entre DCSF et l'appelant, tout comme entre DCSF et les autres membres, ne se prête pas à une action collective. Les jugements que cite la juge au soutien de cette affirmation[141] ne vont d'ailleurs pas en ce sens.

[151] Ainsi, il s'agit dans tous les cas, sauf trois, de jugements *sur le fond*, statuant sur des actions *individuelles*, après procès et preuve complète.

[152] Ensuite, côté action collective, l'affaire *Paré c. Desjardins Sécurité Financière*[142], qui se rapporte à l'inclusion dans le taux d'intérêt hypothécaire du coût d'une assurance vie et invalidité, refuse d'autoriser une action collective notamment au motif de la multiplicité des questions individuelles, mais dans un cadre où l'information écrite fournie par Desjardins Société financière dans un *Guide de l'adhérent* contenait « suffisamment d'informations pour que l'emprunteur comprenne très bien le processus de tarification de l'assurance prêt, y compris la différence de l'amortissement du capital s'il y a assurance prêt ou s'il n'y en a pas»[143]. Voilà qui distingue cette affaire de la nôtre. Dans *Meese c. Corp. financière Globex*[144], la Cour supérieure autorise l'action collective des investisseurs contre certaines défenderesses, tout en précisant (et en limitant) les questions communes, quoiqu'elle la refuse en ce qui concerne les gouvernements du Canada et du Québec de même qu'en ce qui concerne les professionnels. M. Meese ayant fait appel de ces dernières conclusions, c'est cet appel que rejette la Cour ultérieurement[145]. Quant au jugement ontarien *McKenna c. Gammon Gold Inc.*[146], il ne peut faire autorité, puisque, ainsi que le souligne la Cour suprême dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*[147], l'approche québécoise en matière de questions « communes, similaires ou connexes » est « moins exigeante »[148] et « se veut ainsi plus souple que celle appliquée dans les provinces de *common law* »[149].

[153] Finalement, l'action qu'envisage l'appelant à l'encontre de DCSF soulève les questions suivantes : lui-même et les membres du groupe ont-ils été informés des risques véritables liés aux placements contestés? Ont-ils été (mal) conseillés, comme l'appelant allègue l'avoir été? La juge conclut que les réponses à ces questions ne peuvent être qu'individuelles et dépendent de variables personnelles comme le profil d'investisseur de chacun. Il n'est pas inexact de dire, en effet, que la situation de chacun, son degré de

---

141 Jugement de première instance, paragr. 209, note infrapaginale 101.
142 2007 QCCS 4566.
143 *Id.*, paragr. 56.
144 J.E. 2000-179 (C.S.).
145 J.E. 2001-975 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 janvier 2002, 28673).
146 2010 ONSC 1591, notamment aux paragr. 124 et s.
147 *Supra*, note 28.
148 *Id.*, paragr. 53.
149 *Id.*, paragr. 57.

tolérance au risque, sa connaissance du marché financier, etc., peuvent avoir une influence sur la question de savoir si l'intimée DCSF (par l'entremise de ses représentants ou autrement) a manqué à son devoir de conseil et d'information[150]. Mais cela fait-il que les questions, inexorablement, ne puissent être qualifiées de communes, ou du moins, de similaires ou de connexes au sens du paragr. 1003*a)* a.*C.p.c.* (575(1) *C.p.c.*)?

[154] On trouve la réponse dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*[151], alors que la Cour suprême, sous la plume des juges LeBel et Wagner, explique que :

> [51] Le libellé de l'al. 1003*a) C.p.c.* appelle deux observations. Premièrement, cette disposition exige que les questions soient communes pour que le recours collectif soit autorisé, mais nulle part le législateur ne fait mention de la nécessité de réponses communes.
>
> [52] Deuxièmement, en comparant l'al. 1003*a)* aux lois des provinces de common law, on constate que le critère de la communauté de questions est formulé différemment dans ces dernières. À titre d'exemple, le *C.p.c.* du Québec décrit ce critère en termes plus larges et plus flexibles que la loi ontarienne. En effet, cette dernière requiert non seulement l'existence de questions similaires ou connexes, mais également de « questions communes » : *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, al. 5(1)c). Par ailleurs, le libellé adopté dans la loi ontarienne se trouve dans les lois de toutes les autres provinces canadiennes de common law qui ont légiféré en matière de recours collectifs : *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, ch. C-16.5, al. 5(1)(c); *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, al. 4(1)(c); *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01, al. 6(1)c); *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130, al. 4c); *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, ch. 28, al. 7(1)(c); *Loi sur les recours collectifs*, L.R.N.-B. 2011, ch. 125, al. 6(1)c); *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, ch. C-18.1, al. 5(1)(c).
>
> [53] Bien que l'expression « questions communes » soit employée fréquemment dans la jurisprudence et la doctrine québécoises, son contenu ne coïncide pas parfaitement avec celui de l'expression « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Il serait difficile de soutenir qu'une question simplement « connexe » ou « similaire » puisse toujours satisfaire au critère de la « question commune » des provinces de common law. L'analyse applicable en droit québécois apparaît donc moins exigeante. En raison des différences dans la rédaction des textes législatifs applicables, la jurisprudence des provinces de common law en matière de recours collectifs n'est pas déterminante à l'égard de la mise en œuvre du critère prévu à l'al. 1003*a)*.

---

150 J.-L. Baudouin, *supra*, note 91, paragr. 2-126, p. 249 *in fine* et 250.
151 *Supra*, note 28.

[54] L'interprétation de l'al. 1003*a) C.p.c.* par les tribunaux québécois révèle également l'application par ceux-ci d'une approche souvent plus large et plus flexible que celle des tribunaux des provinces de common law en ce qui concerne le critère de la communauté de questions. En effet, les tribunaux québécois proposent une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe : P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 408.

[55] Comme notre Cour l'a rappelé dans l'affaire *Marcotte*, par. 22, l'interprétation et l'application larges des critères de l'art. 1003 C.p.c. permettent de faciliter l'exercice d'un recours collectif : voir également *Infineon*, par. 60.

[56] Dans le cas spécifique du critère de la communauté de questions, la Cour d'appel du Québec a constamment favorisé une définition large des conditions permettant de satisfaire à l'al. 1003*a)*. Elle a posé les assises de cette approche dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655, où elle s'est exprimée en ces termes :

> [TRADUCTION] Toutefois, l'alinéa 1003a) n'exige pas que toutes les questions de droit ou de fait soulevées par les réclamations des membres soient identiques, similaires ou connexes. Il n'exige même pas que ces questions soient en majorité identiques, similaires ou connexes. D'après le texte de cette disposition, il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou suffisamment connexes pour justifier un recours collectif. [En italique dans l'original; nous soulignons; p. 659.]

[57] L'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut ainsi plus souple que celle appliquée dans les provinces de common law, bien que celles-ci demeurent généralement fidèles à une interprétation favorable à l'exercice des recours collectifs. Elle est également plus flexible que l'approche suivie actuellement aux États-Unis : *Wal-Mart Stores, Inc. c. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011). Selon le professeur Lafond, « [l]a procédure québécoise surpasse sur ce plan celles des autres provinces canadiennes, de l'Angleterre et des États-Unis, aux prises avec les concepts rigides de "même intérêt" ou d'"intérêt commun", et de "prédominance des questions communes" » : *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, p. 408.

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du *C.p.c.* en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de

l'al. 1003*a) C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies, par. 54; voir également Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. no 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003*a) C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003*a)* peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[60] À la lumière de ces principes, nous sommes d'avis que le juge d'autorisation s'est mépris lorsqu'il a insisté sur la possibilité que de nombreuses questions individuelles doivent éventuellement être analysées. Il aurait dû plutôt se demander si la condition prévue à l'al. 1003*a)* était remplie, c'est-à-dire si le requérant avait établi la présence d'une question commune qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige.

[Sauf indication contraire, je souligne]

[155] Et comme l'écrit le professeur Lafond :

La recherche de l'homogénéité parfaite du groupe disparaît au profit d'un calcul d'opportunité de l'exercice d'un recours collectif, d'une administration économique de la justice. Devient « commune » une question dont la résolution est nécessaire pour le règlement de la réclamation de chaque membre du groupe, et dont cette résolution dans le cadre d'un recours collectif permet d'éviter la duplication à de multiples reprises de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Il n'est plus nécessaire que toutes les questions de droit ou de fait soient communes, ni même que la majorité d'entre elles le soient : il suffit qu'il en existe certaines qui soient suffisamment reliées entre elles et dont l'adjudication bénéficiera à tous les membres.[152]

[Renvois omis]

---

[152] P.-C. Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2006, p. 92.

[156] Cela étant, j'estime en l'espèce que, même s'il existe entre les membres du groupe les différences qu'a notées la juge de première instance, on peut néanmoins parler ici de questions identiques, similaires ou connexes. Vu le caractère circonscrit des reproches adressés aux intimées, cette réponse fera avancer utilement le débat pour tous, quitte à ce que les mesures et modalités appropriées soient mises en place au stade des mesures de réparation – à supposer bien sûr que l'action soit accueillie – afin de tenir compte des différences qui pourraient exister entre les membres.

[157] Ainsi, quant à DCSF, partant de la situation de l'appelant et l'extrapolant aux membres du groupe, il s'agit de savoir si, peu importe l'investisseur, le fait d'induire celui-ci en erreur en ne lui révélant pas l'exacte nature et le risque véritable du produit financier qu'on lui conseille de se procurer peut constituer une faute.

[158] Quant à DGIA, à moins qu'il n'ait connu les détails précis des pratiques de celle-ci dans la conception et la gestion des produits PP et GA, celui qui investit dans un produit financier qu'il sait risqué peut quand même avoir un recours à faire valoir contre celui qui a géré son investissement de façon incompétente ou contraire à ses intérêts[153] (et l'on invoque ces deux fautes à l'endroit de DGIA) : la question, qui est la même pour tous les membres du groupe, sera donc celle de savoir si, en l'espèce, DGIA a commis cette faute.

[159] Quant au préjudice résultant des fautes combinées de DCSF et de DGIA, il paraît devoir être le même pour tous, quoique son quantum, dans la portion compensatoire, puisse différer de l'un à l'autre (ce qui n'a jamais été vu comme un obstacle à l'action collective). Pareillement, la question de la causalité entre faute et préjudice a un aspect collectif.

[160] Finalement, et bien que l'appelante ne l'ait pas incluse au nombre des questions qui appelle un traitement collectif, se pose également la question de savoir si la situation se prête à l'octroi de dommages punitifs, que réclament les conclusions de la demande d'autorisation. Cette question devra être ajoutée à la liste des questions collectives.

[161] En l'espèce, certainement, et pour reprendre les mots de la Cour suprême dans *Vivendi*, « le critère de l'al. 1003*a)* est donc respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif »[154].

[162] À tout cela, il y a cependant une exception, celle de la question 5a), que je reproduis une nouvelle fois :

---

[153] Voir par ex. : *Pullan c. Gulfstream Financial Ltd.*, 2013 QCCA 1888.
[154] *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, *supra*, note 28, paragr. 59.

5. **La responsabilité de [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.].** Selon les réponses aux questions qui précèdent, [...] Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale] d'Actifs [inc.] sont-elles toutes tenues :

   a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER des membres du Groupe [...] s'il y a lieu;

[163] Cette question est liée à l'une des conclusions que l'appelant recherche sur le fond de l'action collective. À mon avis, et pour les raisons que j'expliquerai plus loin (*infra*, paragr. [167] à [172]), ni cette question ni la conclusion qui y correspond ne sont justifiées par les allégations de la demande d'autorisation.

* *

[164] Pour toutes ces raisons, l'action collective que l'appelant souhaite intenter contre les intimées aurait dû être autorisée, puisqu'elle répond aux exigences de l'art. 1003 a.*C.p.c.* (574 *C.p.c.*), sous réserve de ce qui suit.

[165] Deux sujets doivent encore être discutés, en effet, qui concernent les conclusions que l'appelant entend formuler sur le fond de l'affaire, conclusions modifiées par la déclaration d'appel[155].

[166] Il y a tout d'abord le sujet de la solidarité. L'appelant souhaite ainsi que les intimées soient « solidairement » condamnées à verser des dommages-intérêts compensatoires et des dommages punitifs. Or, la responsabilité des intimées étant recherchée, dans le cas de DCSF, sur une base contractuelle (1458 *C.c.Q.*) et, dans le cas de DGIA, sur une base extracontractuelle (1457 *C.c.Q.*), il ne saurait y avoir de condamnation solidaire aux dommages compensatoires, mais seulement une condamnation *in solidum*. On verra à ce propos les arrêts suivants : *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*[156], *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*[157], *Technologies ODF inc. c. 9090-9177 Québec inc.*[158], *Homans c. Gestion Paroi inc.*[159];

---

[155] Conformément aux art. 206 et s. et 378 *C.p.c.*, les intimées ne s'étant pas opposées à cette modification. Celle-ci, d'ailleurs, aurait pu être faite *proprio motu* par la Cour, afin de donner effet au désistement en faveur de Fiducie Desjardins.

[156] [2004] 3 R.C.S. 95.

[157] [2001] 3 R.C.S. 882.

[158] 2017 QCCA 711.

[159] 2017 QCCA 480.

Tandalla Inc. c. Lippman Leebosh April[160], *Laframboise c. Boisclair*[161], *Pullan c. Gulfstream Financial Ltd.*[162], *Bourque c. Poudrier*[163]. Quant aux dommages punitifs (réclamés en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*), il ne peut y avoir ni solidarité ni *in solidum*, ce que décide clairement la Cour suprême dans *Cinar Corporation c. Robinson*[164]. Les conclusions visées devront donc être modifiées en conséquence.

[167] Le second sujet découle de la conclusion suivante de la demande d'autorisation et de la déclaration d'appel, conclusion rattachée à la question 5a) (reproduite *supra*, paragr. [162]) et réclamée dans l'hypothèse où la Cour supérieure ferait droit à l'action collective :

> **ORDONNER** aux intimés Desjardins [Cabinet de] Services Financiers [inc.] et Desjardins Gestion [Internationale d'Actifs [inc.] à l'égard du Groupe [...] de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REER des membres du Groupe [...] s'il y a lieu et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

[168] Les allégations de la demande d'autorisation, qui ne se prêtent pas à la question 5a), ne soutiennent pas non plus cette conclusion. Rappelons en effet qu'au chapitre du préjudice l'appelant n'allègue que les dommages suivants :

> 135. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages aux membres du Groupe, à savoir :
>
> > a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements conçus et gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement;
> >
> > b) la privation pour une période allant jusqu'à 7 ans de leur capital déposé malgré le fait que les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs aient cessé de gérer, depuis l'automne 2008, la portion du dépôt initial affectée au rendement;
> >
> > c) les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de la privation de leur capital sans espoir d'obtenir un rendement à l'échéance;

---

[160] 2016 QCCA 1145.
[161] 2015 QCCA 842.
[162] 2013 QCCA 1888.
[163] 2013 QCCA 1663.
[164] [2013] 3 R.C.S. 1168, paragr. 120 à 131.

[169] À ce passage, on peut ajouter le paragr. 147 de la demande d'autorisation :

> 147. Les conclusions recherchées visent la condamnation des intimées à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe et à des dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits.

[170] Les paragr. 79 et 80 sont également d'intérêt :

> 79. Conséquemment, les membres du Groupe n'ont pas obtenu et n'obtiendront pas de rendement à l'échéance de leur Placement PP ou GA;
>
> 80. Puisque certains Placements PP ou GA n'arriveront à échéance que le 15 septembre 2015, les membres du Groupe sont privés des sommes qu'ils ont déposées dans des Placements PP et GA pour une période pouvant atteindre jusqu'à 7 ans tout en sachant que ces investissements ne produiront aucun rendement.

[171] Il n'est pas question dans ces paragraphes de la perte du capital que les membres du groupe ont investi dans les placements PP et GA (sauf quant à la privation du rendement qui aurait pu être obtenu par les membres du groupe s'ils avaient récupéré leur capital stérile avant terme, ce qui constitue le second élément du préjudice allégué). Au contraire, il appert de la demande d'autorisation et des pièces soumises par l'appelant (notamment des conventions de dépôt R-12 et R-21) que le capital de ce dernier, tout comme celui des membres du groupe, est protégé et qu'il a été ou sera récupéré, la réclamation que l'on cherche à faire valoir par le moyen de l'action collective découlant de l'absence de rendement et du fait que, pendant un certain temps, les membres ont été privés de leur accès à ce capital. Dans la mesure où il n'y a pas de perte présente ou future de capital[165], il ne saurait être question d'ordonner aux intimées de remettre celui-ci à l'appelant et aux membres du groupe. D'ailleurs, contractuellement parlant, ce ne sont pas les intimées qui ont reçu les sommes investies par l'appelant et les membres du groupe et ce n'est pas elles qui pourraient être condamnées à les leur remettre.

[172] Il ne saurait donc être fait droit à cette conclusion, qui n'appartient pas au syllogisme proposé par l'appelant et n'en découle pas. Il en va de même de la question 5a). Je précise enfin que, lors de l'audience d'appel, l'un des avocats des intimées a du reste signalé, sans être contredit, que, depuis l'institution de la demande d'autorisation, les membres du groupe avaient tous récupéré le capital investi, ce qui rend donc caduque la réclamation de l'appelant à cet égard.

* *

---

[165] Le terme de tous les placements visés par la demande d'autorisation étant maintenant échu.

[173] Je suggère donc que l'appel soit accueilli et que soit accordée l'autorisation demandée, selon des modalités qui excluront la question 5a) et la conclusion correspondante, le tout avec frais de justice. Les questions définies par l'appelant de même que les conclusions qu'il recherche par son action collective seront remaniées en conséquence des présents motifs et des éclaircissements fournis en cours d'audience. Il ne faudra pas voir dans ce remaniement un avis quelconque sur le mérite des prétentions que l'appelant fera à cet égard valoir sur le fond.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.